

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
REVISITATION DES CONTRATS MINIERS

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS
DU FORUM DE LA SOCIETE CIVILE
SUR 12 CONTRATS MINIERS

AOUT 2007

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION

2. ETAT DES LIEUX DE L'INDUSRTRIE MINIERE CONGOLAISE

3. FICHES DES PROJETS

4. VALORISATION DES PROJETS

5. OBSERVATIONS

6. RECOMMANDATIONS

7. CONCLUSION

8. SOURCES D'INFORMATION

1. INTRODUCTION

La conclusion des contrats miniers durant la période s'étendant de 1996 à fin 2006 entre d'un côté, l'Etat congolais et ses entreprises minières et de l'autre côté, les partenaires privés étrangers, procède des motivations suivantes :

- ❖ pour l'Etat congolais dont la situation socio-économique est caractérisée par une pauvreté extrême de la majorité de la population, un faible taux de croissance, des nombreuses infrastructures de base à réhabiliter ou à construire , un endettement extérieur insoutenable, il s'agit de relancer le secteur minier , catalyseur de l'économie du pays depuis l'époque coloniale en vue d'en tirer le maximum des revenus (impôts ,dividendes et autres redevances) , ressources nécessaires pour jeter les fondements d'une croissance durable et réduire à terme la pauvreté dans le pays ;
- ❖ pour les entreprises minières congolaises confrontées depuis près de deux décennies à d'énormes difficultés financières et techniques, ces partenariats doivent leur permettre de redresser et de stabiliser leur situation pour éviter une franche cessation d'activité impliquant à terme leur disparition ;
- ❖ pour les partenaires privés étrangers, c'est une question de saisir les nouvelles opportunités de l'investissement offertes par la République Démocratique du Congo au secteur privé et une conjoncture mondiale favorable dans le secteur minier pour rentabiliser leurs investissements.

Durant la grande partie de la période susvisée, la République Démocratique du Congo a connu un contexte politique difficile caractérisé par le disfonctionnement de l'Etat. Cela était dû principalement aux troubles sociaux et guerres ainsi qu'à l'isolement du pays du monde international des affaires.

Suite au débat suscité au sein de l'opinion nationale et internationale sur ces contrats, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a mis sur pieds une commission pour leur révisitation.

C'est dans ce cadre que quelques organisations membres du Forum de la Société Civile congolaise ont, avec l'appui financier de l'Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), requis les services d'un groupe d'experts indépendants pour être éclairées sur ce dossier brûlant. Les termes de référence du travail confié aux experts se résument comme suit :

- étudier ces contrats dans leurs aspects juridiques, techniques, économiques, sociaux et autres en vue d'explicitier les éventuels déséquilibres et vices qu'ils peuvent renfermer ;
- proposer la démarche à suivre pour aboutir à la mise en valeur harmonieuse des gisements miniers ;
- proposer des pistes et des stratégies pour corriger les déséquilibres et les vices en cas de besoin.

Le présent rapport contient les résultats des travaux du groupe d'experts sur douze contrats sélectionnés et examinés. Il s'agit des contrats suivants :

	Contrat avec	Date signature
ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE (EMK-Mn)		
1	ORAMA PROPERTIES LTD	03.11.2006
GENERALE DES CARRIERES ET MINES (GECAMINES)		
2	KINROSS-FORREST LTD : DIMA-KAMOTO-T17 -LUILU	Février 2004
3	GLOBAL ENTERPRISES CORPORATE LTD :KOV,KANANGA ET TILWEZEMBE	9. 09.2004
4	LUNDIN HOLDINGS LTD :TENKE -FUNGURUME	28. 09.2005
5	CONGO MINERALS : RUASHI –ETOILE	Sept.2000
6	COBALT METALS COMPANY LTD : RUASHI	Juin 2000
7	CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LTD: REJETS DE KINGAMYAMBO,VALLEE DE MUSONOI ET KASOBANTU	23.03.2004
MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)		
8	DE BEERS CENTENARY AG	09.11.2005
9	INDO AFRIQUE MINING LTD	05.05.2006
10	BCM CONGO EXPLORATION SPRL	23.01.2007
OFFICE DES MINES DE KILO MOTO (OKIMO)		
11	MWANA AFRICA HOLDINGS LTD	29.06.2004
12	BORGAKIM MINING SPRL	11.07.2005

Chaque fois que cela était possible suivant la facilité d'accès aux documents et pour mener à bien ses investigations, le groupe d'experts a examiné pour chaque cas les documents ci – après

- protocoles d'accord,
- statut de la nouvelle société,
- études de faisabilité.

Le rapport final est rendu dans son ossature centrale en cinq parties appuyées par une conclusion :

1. l'état des lieux de l'industrie minière congolaise : il donne une idée sur l'évolution et la gestion du secteur minier depuis l'époque coloniale ;
2. les fiches des projets : elles contiennent entre autres les données sur la valorisation des concessions minières ;
3. la valorisation des projets : elle donne la valeur actualisée des gisements en fonction d'une période d'exploitation de 20 ans ;
4. les observations sur les déséquilibres et les vices contenus dans les contrats ;
5. les recommandations : les pistes et stratégies pour corriger les déséquilibres et les vices ;
6. Conclusion.

1. ETAT DES LIEUX DE L'INDUSTRIE MINIERE CONGOLAISE

2.1. ETAT INDEPENDANT DU CONGO 1885-1908

2.1.1. ASPECTS JURIDIQUES

L'exploitation des richesses naturelles dans le bassin du Congo a constitué l'une des principales préoccupations du Roi Léopold II, même si à cette époque, l'Occident n'avait pas une connaissance précise des richesses minérales du Congo.

Le décret royal du 8 juin 1888 a introduit deux principes de base, fondateurs de la législation sur l'exploitation minière au Congo.

Le premier principe est que les richesses minérales se convertissent en propriété de l'Etat et la propriété foncière ne confère aucun droit sur les richesses minérales du sous-sol.

Le deuxième principe est que l'exploitation minière ne peut se faire qu'en vertu d'une concession spéciale accordée par le Gouvernement.

Ce décret dispose également que les « indigènes » peuvent continuer l'exploitation minière sur les terres qu'ils occupent, renfermant déjà le germe de ce qui allait devenir quelques décennies plus tard l'un des traits dominants de l'exploitation minière au Congo : l'exploitation artisanale.

En plus de ces textes liés directement à l'activité minière, les opérateurs miniers ont recouru à d'autres textes généraux qui régissent les différents montages juridiques leur permettant d'évoluer dans le secteur minier.

Il s'agit notamment de :

- ❖ Décret du Roi souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales qui fixe les types de sociétés commerciales qu'il est permis de créer au Congo ;
- ❖ Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles qui contient des règles sur la validité des engagements pris par des personnes physiques ou morales (les sociétés) ;

Pour exploiter les ressources minérales de son domaine, l'Etat s'en est remis aux capitalistes privés pour la création des sociétés dont il s'est fait réserver des participations aux bénéfices atteignant 30 % sans libération de capital.

2.1.2. ASPECTS ECONOMIQUES

L'analyse des statistiques officielles ne révèle aucune contribution significative du secteur minier dans l'économie de l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C).

Ce dernier tirait l'essentiel de ses revenus à l'exportation et de ses recettes budgétaires des produits de la cueillette, principalement l'ivoire et le caoutchouc. S'agissant des exportations, et pour ne prendre que la seule période de 1896 à 1901, les valeurs (en francs) reprises dans le tableau ci-dessous illustrent le poids de ces deux produits et la faible part des autres secteurs dans le commerce extérieur de l'E.I.C.

Année	Exportations globales	Ivoire		Caoutchouc		Autres secteurs	
		Valeurs	%	Valeurs	%	Valeurs	%
1896	12.089.599	3.826.320	32	6.586.730	53	1.676.549	14
1897	15.146.976	4.916.480	32	8.311.900	55	1.918.596	13
1898	22.163.481	4.319.260	19	15.850.987	71	1.993.234	9
1899	36.036.959	5.834.620	16	28.100.917	78	2.101.422	6
1900	47.377.401	5.253.300	11	39.874.005	84	2.250.096	5
1901	50.488.394	5.798.240	11	43.965.950	87	724.204	2

Toutefois, les recherches réalisées entre 1890 et 1900 permettront de mettre en lumière les immenses ressources minières du Congo dont celles des régions du Kasai et du Katanga.

Aussi, quand les cours du caoutchouc se détériorent vers les années 1906-1907 sur le marché américain en raison d'une offre excessive, l'E.I.C. envisageait déjà des mutations structurelles de son économie. Des grandes sociétés à charte, qui assumeront un rôle de premier plan, non seulement dans l'exploitation minière, mais aussi dans l'essor économique du Congo, furent constituées en 1906 avec une participation de l'Etat et des groupes privés :

- l'Union Minière du Haut Katanga (UMHK),
- la Société Forestière et Minière Internationale (FORMINIÈRE),
- et la Compagnie de Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga (BCK). Cette dernière avait le droit de prospection dans les zones traversées par la voie ferrée.

2.2. CONGO BELGE 1908-1960

2.2.1. ASPECTS JURIDIQUES

Par décret du 11 décembre 1910 modifié et complété par le décret du 16 avril 1919, le Gouvernement du Congo belge avait réglementé la recherche et l'exploitation minières uniquement dans le Katanga.

Cette législation a été abrogée et remplacée par le Décret du 24 septembre 1937 qui régissait l'activité minière sur toute l'étendue du territoire de la Colonie.

La loi belge du 17 juin 1960 relative au statut des sociétés belges de droit colonial ayant leur principal établissement administratif en Belgique a consacré le principe de choix entre les nationalités belge et congolaise pour les entreprises ayant leur principal établissement administratif en Belgique.

Ainsi, bien de sociétés du secteur minier optèrent pour la nationalité belge en créant au Congo des filiales auxquelles elles firent appor de leurs activités et de l'exercice de leurs droits fonciers et miniers.

Par ailleurs, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 est pris pour régir les sociétés par actions à responsabilité limitée, forme adoptée actuellement par la plupart des opérateurs miniers pour leurs activités en joint venture.

Le décret du 23 juin 1960 est pris pour compléter la législation sur les sociétés commerciales du 27 février 1887.

2.2.2. ASPECTS ECONOMIQUES

Les importants investissements réalisés par les trois grandes sociétés à charte créées en 1906, vont permettre au secteur minier de devenir à partir de l'époque coloniale l'élément catalyseur de l'économie du pays et à l'intérieur de ce secteur, l'UMHK et le cuivre occuperont une place prépondérante.

De 1908 à 1960, la production minière, pour les matières les plus importantes, se présente de la manière suivante :

	Matière	Unité	Quantités
1	Cuivre	Tonne	5.756.651
2	Cobalt	Tonne	72.000
3	Zinc	Tonne	273.295
4	Diamant	Carats	260.000.000
5	Or	Tonne	248

Concernant le poids du secteur minier, de l'UMHK et du cuivre dans l'économie de la colonie, on peut noter que :

- en 1928, la production du cuivre (112.455 tonnes) dépassait déjà en valeur les 50% du total des exportations du pays ;
- entre 1950 et 1960, l'industrie minière intervenait pour 22,5% dans la formation du produit intérieur brut (PIB) et pour 60% dans les entrées en devises du pays ;
- pour ce qui est de l'UMHK, en 1952, son capital s'élevait à 5 milliards de francs contre 128 millions pour la FORMINIÈRE et en 1959, sa contribution aux recettes budgétaires de l'Etat était 3 milliards de francs pour un budget de 12 milliards, soit 25%.

Par ailleurs, la contribution du secteur minier à l'économie du pays s'est également traduite à l'époque coloniale par la création :

- des nombreuses entreprises, soit pour répondre aux besoins propres du secteur minier, soit pour optimiser l'exploitation minière. A ce titre, pour ne citer que le seul cas de l'UMHK, cette dernière a créé :
 - en 1922, la Compagnie Foncière du Katanga (COFOKA) dans le domaine immobilier et la Société des Charbonnages de la Luena pour procurer du combustible aux usines métallurgiques,
 - en 1925, la Société Générale des Forces Hydroélectriques du Katanga (SOGEFOR) pour la fourniture de l'électricité,
 - en 1929, la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (SOGECHIM) pour l'approvisionnement en produits chimiques et la Société

des Minoteries du Katanga (MINOKAT) pour ravitailler en denrées alimentaires les travailleurs congolais ,

- en 1948, en association avec des partenaires belges, la Société Métallurgique du Katanga (METALKAT) pour traiter sur place les concentrés grillés de zinc destinés jusque-là à l'exportation.
- et d'importantes infrastructures sociales (écoles, formations médicales, logements et cercles récréatifs) pour le bien être des travailleurs et des membres de leurs familles.

Enfin, le tableau ci-après donne quelques indications sur le cadre macroéconomique du pays à la veille de l'indépendance :

	Rubriques	
1.	Population en millions	14,0
2.	Emplois en millions	1,3
3.	% emplois/population	9,3
4.	PIB/habitant (en usd 1985)	377,0
5.	% déficit budgétaire/PIB	3,7
6.	% dette /PIB	72,8
7.	% dette /exportations	210,7
8.	% investissement brut/PIB	22,3

2.3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1960-2006

2.3.1. ASPECTS JURIDIQUES

2.3.1.1. Instruments juridiques internationaux

Dans sa résolution 1803 (XVII), *l'Assemblée Générale des Nations Unies* en date du 14 décembre 1962 reconnaît le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, lequel doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé, sans connaître la moindre restriction pour un quelconque motif.

Elle déclare également que la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

Il est par ailleurs considéré dans le même texte que la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

Dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 12 septembre 1974, la *Charte des droits et devoirs économiques des Etats* qui reconnaît à chaque Etat, le droit de :

- réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux (Art. 2a);
- réglementer et surveiller les activités des sociétés transnationales de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et conformes à ses politique et sociale (Art. 2b).

En outre, la Charte stipule qu'aucun Etat ne peut être contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers (Art. 2a).

L'article 1^{er} du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, tout comme celui du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, insistent sur la libre disposition par les peuples de leurs richesses et ressources naturelles comme moyen de son autodétermination et stipule qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

La violation de ces droits est poursuivie devant la Commission des Droits de l'Homme instituée par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* entrée en vigueur le 21 octobre 1986 dispose en son article 21 que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations et en aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

Le *Protocole Minier de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe* (SADC), ouvert à la signature le 8 septembre 1997 et entré en vigueur le 10 février 2000 vise à la création d'un secteur minier prospère et capable de contribuer à la diminution de la pauvreté et à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans la sous-région.

Il y est mis un accent particulier sur la promotion et la supervision des niveaux internationalement acceptés en ce qui concerne la salubrité, la sécurité minière et la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo a adhéré à *l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives* (ITIE) en 2005.

Selon le Critère n°1 de l'ITIE, tous paiements versés par les entreprises aux gouvernements au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière (les paiements) et toutes les recettes matérielles, reçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières (les recettes), sont publiés et diffusés régulièrement au grand public sous une forme accessible et compréhensible.

2.3.1.2. Instruments juridiques internes

Sur le plan interne, l'Etat a déclaré son droit de propriété sur le sol et le sous-sol du territoire national.

En effet, l'article 9 de la Constitution de 2006 dispose que l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Il est précisé par la suite les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat sont fixées par la loi.

L'exploitation minière ayant un impact certain sur l'environnement, l'article 53 de la Constitution protège les individus en édictant que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Déjà en 1966, l'Ordonnance-loi n° 66/343 du 7 juin 1966 avait retiré tous les droits fonciers et miniers concédés avant le 30 juin 1960, assurant à la RDC la pleine propriété sur tout le territoire et le droit de concéder souverainement ses droits fonciers, forestiers et miniers qui en dérivent.

Cette ordonnance a permis à l'Etat de rendre disponible d'immenses terrains couverts par des droits de recherches et d'exploitation minière, concédés à l'époque coloniale à quelques sociétés qui n'ont pu mettre en valeur d'infimes portions.

L'octroi de terres était conditionné entre autre par la présentation, au préalable, d'un programme de mise en valeur.

La réglementation de l'activité minière proprement dite a fait l'objet de plusieurs textes juridiques qui se sont succédés.

- *L'Ordonnance-loi n° 67/231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, complété par son règlement d'application du 23 septembre 1967.*

Ces textes ont instauré trois régimes miniers : régime de droit commun, régime conventionnel et régime artisanal.

La distinction entre ces régimes est basée sur les caractéristiques des gisements à exploiter et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour leur exploitation ; ce qui a permis à un grand nombre de personnes, y compris l'Etat, de participer à la mise en valeur des ressources minières.

- *L'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures a abrogé et remplacé l'ordonnance-loi de 1967 sans toutefois y apporter de grandes innovations.*

Cette ordonnance-loi a été modifiée et complétée d'abord par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 qui a consacré une libéralisation sélective de l'exploitation artisanale des matières précieuses dans le cadre de la lutte contre les exportations clandestines de ces matières.

Ensuite, la loi n° 86-008 du 27 décembre 1987 a enjoint aux opérateurs minier et pétrolier de :

- étendre leur objet social aux activités agricoles et sociales ;
 - disposer d'au moins un immeuble personnel en matériaux durables par centre d'activités en ce qui concerne les comptoirs d'achat des substances minérales précieuses.
- *La loi n° 007/002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2002 portant règlement minier.*

Ce code minier régit la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières ainsi que l'exploitation artisanale des substances minérales et la commercialisation de celles-ci.

Le contenu de ce code peut être résumé en traits saillants ci-après :

- Les droits découlant de la concession minière sont distincts de ceux des concessions foncières ;
- La réaffirmation de la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat sur les substances minérales ;
- l'organisation d'un régime juridique particulier pour les substances dites « réservées » ;
- Le rôle de l'Etat limité à la promotion et à la régulation du secteur minier ; mais, il est prévu la possibilité pour l'Etat de se livrer seul ou en association avec les tiers à l'activité minière sans que la personne morale créée à cet effet bénéficie d'un traitement discriminatoire ;
- La création du Cadastre Minier et la prise en compte de la protection de l'environnement par la création d'un Service ad hoc ;
- La libre accès à la prospection moyennant une simple déclaration au Cadastre Minier ;
- L'organisation de la Profession des mandataires en Mines et Carrières auprès desquels les personnes physiques majeures de nationalité étrangère et les personnes morales de droit étranger titulaires des droits miniers doivent faire élection de domicile ;
- L'institution des périmètres miniers et de carrières en forme de polygones composés des carrés entiers contigus ;
- L'introduction des procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait garantissant la célérité, l'objectivité et la transparence ;
- L'organisation d'une soumission exceptionnelle et obligatoire à un appel d'offres des gisements des substances minérales classées en mines et carrières, documentés ou éventuellement travaillés par l'Etat ou par ses organismes considérés comme un actifs d'une valeur importante connue ;
- Création d'un régime minier unique, celui du droit commun, sans accord négocié au cas par cas ;
- Insertion des dispositions sur les carrières (substances minérales classées en carrières) et la reprise de leur gestion par le seul Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- Institution du droit superficiaire par carré et de la redevance minière ;
- Institution d'un régime fiscal et douanier spécifique au secteur minier et d'un régime de change applicable à tous les opérateurs miniers ;
- Institution dans le code minier des dispositions particulières sur le traitement des rejets et l'exploitation des petites mines ;

- Obligation faite aux opérateurs miniers d'assurer la protection de l'environnement concerné par l'activité minière et de restaurer les sites après exploitation. Pour ce faire, ils doivent présenter un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement (PAR), une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;
- La répression de certains actes malhonnêtes et immoraux qui peuvent se commettre dans le cadre spécifique des activités minières ;
- Insertion des dispositions sur les sûretés (hypothèques et mécanismes de substitution d'un opérateur minier défaillant).

Les Entreprises publiques opérant dans le secteur minier sont régies par les dispositions de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales relatives aux entreprises publiques. Cette loi fixe les compétences des organes de gestion des entreprises publiques et les modalités de la tutelle

L'ordonnance n° 86-202 du 11 juillet 1986 portant statuts des Présidents Délégués Généraux et des Délégués Généraux Adjointes des Entreprises publiques s'applique aussi aux mandataires des entreprises publiques de secteur minier. Elle contient des dispositions qui fixent les devoirs desdits mandataires.

2.3.2. ASPECTS ECONOMIQUES

L'économie congolaise a connu depuis l'indépendance des fortunes diverses. La plupart de ces conjonctures ont été en majeure partie affectées par les performances du secteur minier, d'une manière générale et par celles de la Gécamines, d'une manière particulière.

La contribution du secteur minier aux principaux agrégats macroéconomiques ainsi que les mutations et tendances économiques majeures survenues dans ce secteur depuis 1960 synthétisées ci-après, permettront d'appréhender :

- l'incidence de l'industrie minière dans l'évolution économique du pays durant la période sous revue ;
- l'origine des difficultés financières qui ont conduit les entreprises minières à s'engager dans les contrats des partenariats.

2.3.2.1. CONTRIBUTION A L'ECONOMIE

2.3.2.1.1. Production minière 1960-2005

	Matière	Unité	Quantités
1	Cuivre	Tonne	13.500.000
2	Cobalt	Tonne	380.000
3	Zinc	Tonne	1.870.000
4	Manganèse	Tonne	4.189.000
5	Diamant indust.	Carats	423.000.000
6	Or	Tonne	127

2.3.2.1.2. Produit Intérieur Brut

en millions de ZRZ et CDF

Année	Unité monétaire	PIB total	Secteur minier		Gcm	
			Valeurs	%	Valeurs	%

1966	zrz	304	54	18	41	13
1970	..	952	212	22	174	18
1974		1.110	250	23	221	20
1980		17.182	3.742	22	2.844	17
1986		203.416	66.404	33	48.460	24
1989		1.146.811	218.289		108.575	9
1995	CDF	396	39	10		
2000		297.065	30.517	10		
2002		1.923.210	166.292	9		

2.3.2.1.3. Exportations

en milliers de ZRZ et DTS

Année	Unité monétaire	Exportations totales	Secteur minier		Gcm	
			Valeurs	%	Valeurs	%
1965	zrz	168.710	126.465	75	95.798	57
1970		400.081	329.397	82	282.420	71
1974		672.902	572.612	85	464.732	69
1980	dts	1.564.346	1.325.278	85	1.058.981	68
1985		1.980.240	1.372.794	69	1.107.255	56
1990		1.714.605	1.199.775	70	928.985	54
1995		1.062.400	704.600	66	201.500	19
2000		628.600	445.200	71	106.300	17
2002		851.423	472.392	55	43.463	5

2.3.2.1.4. Recettes budgétaires de l'Etat

En millions de ZRZ et en milliers de CDF

Année	Unité monétaire	Recettes totales	Gcm	
			Valeurs	%
1968	zrz	186	96	51
1970		315	159	51
1974		539	262	49
1980		3.798	908	24
1985		43.108	9.677	22
1991		7.053.417	2.283.149	33
1995	cdf	21.203	2.522	12
2001		147.833.450	321.869	0,48

2.3.2.2. APERCU DES MUTATIONS ET TENDANCES

2.3.2.2.1.1960-1966 : DILUTION DU PORTEFEUILLE MINIER

A l'époque coloniale, l'Etat détenait d'importantes participations dans les sociétés minières ainsi que dans leurs filiales situées à l'intérieur et à l'extérieur du pays(dont la Société Générale de Métallurgie de Hoboken et la Société Générale des Minerais).

Ce portefeuille constituait une source substantielle des revenus pour l'Etat-actionnaire. A titre indicatif , jusqu'en 1920, les revenus du Portefeuille représentaient en moyenne 35% des recettes totales de l'Etat .

Suite à un tour de passe juridico-financier réussi à la veille de l'indépendance(loi belge du 16 juin 1960) par les grands holdings belges qui tenaient à préserver leurs intérêts dans le secteur minier congolais , le portefeuille légué au jeune Etat indépendant fut de manière délibéré fortement réduit . Ainsi, durant les premières années de l'indépendance, le secteur

minier échappe dans une large mesure au contrôle des autorités congolaises et le Trésor Public n'en profite pas comme au temps de la colonie.

2.3.2.2.2. 1966-1967 : REPRISE DU SECTEUR MINIER PAR L'ETAT

Pour permettre au secteur minier de reprendre le rôle qu'il avait joué durant la colonisation dans le développement économique et social du pays, l'Etat prend des mesures énergiques qui lui permettront de s'assurer désormais à environ 90% le contrôle de l'ensemble du patrimoine minier avec la création de quatre sociétés d'Etat :

- la Générale des Carrières et Mines (Gécamines), ex-UMHK,
- l'Office des Mines d'Or de Kilo Moto (OKIMO), ex-Société des Mines d'Or de Kilo-Moto,
- l'Office Forestier et Minier du Congo, ex-Forminière,
- la Régie des Mines de l'Entre-Kasai-Luebo, ex-E.K.L,

et la participation à raison de 50 % à la constitution des sociétés Congo-Etain et Minière de Bakwanga (MIBA).

2.3.2.2.3. 1967-1974 : EXPANSION

- Evolution des cours des principaux métaux (des records sans égal depuis l'indépendance) :

Année	Cuivre (USD/tn)	Zinc (GBP/tn)
1967	842	100
1968	921	111
1969	1047	121
1970	1272	123
1971	1133	127
1972	1115	151
1973	1298	347

- Gécamines initie deux plans de développement:
 - le 1^{er} plan quinquennal 1970-1974 (P1) avec le concours financier de la Banque Européenne d'Investissement et de la Banque Arabe Lybienne atteint ses objectifs : la production du cuivre est portée de 360.000 à 470.000 tonnes et celle du cobalt de 10.500 à 16.000 tonnes par an à partir de 1974.
 - le 2^{ème} plan quinquennal 1975-1980 (P2) visait d'augmenter la production du cuivre de 470.000 à 600.000 tonnes en 1980. Ce plan ne sera pas finalisé notamment suite aux événements politiques survenus en 1977 et 1978, et fut le premier naufrage financier pour la Gécamines
- Miba développe un important programme de prospection, et la participation de l'Etat au capital passe de 50 à 80%.

- L'Etat en association avec des partenaires étrangers crée en:
 - 1969 : la SODIMICO (Société de Développement Industriel et Minier du Congo) qui démarra sa production en 1973. Répartition initiale du capital : Etat congolais :20% ; CODEMIZA(filiale japonaise de NIPPON MINING COMPANY LTD) : 34% ; NIPPON MINING COMPANY LTD : 29,07% ; SUMITOMO METAL MINING COMPANY LTD :5,10% ; MITSUI MINING AND SMELTING COMPANY LTD : 5,10%;TOHO ZINC COMPANY LTD : 5,10 % ; FURUKAWA MINING COMPANY LTD : 4,08 % et NISSHO-TWAI COMPANY LTD : 2,55%. Suite aux mauvais résultats financiers dus à la baisse des cours du cuivre et au coût élevé du transport cif Japon des concentrés, les partenaires japonais se retireront de SODIMICO en 1983 en cédant à titre gracieux leurs parts à l'Etat.
 - 1970 :la S.M.T.F.(Société Minière de Tenke Fungurume) qui a arrêté son implantation au début de 1976 sans production. Répartition du capital : Etat congolais :20% ; Charter Consolidated Ltd :28% ;Cogema : 28% ; Mitsui & Co.Ltd :14% ; BRGM : 6,5 % ; Omnimium des Mines (Paribas) :0,5% et Léon Tempelsman & Son, Inc : 3,0% .

2.3.2.2.4.1975-1990 : REHABILITATION ET DIFFICULTES FINANCIERES

- REHABILITATION
 - GECAMINES :
 - Plan de réhabilitation 1984-1990 . Ce plan avait pour objectif la réhabilitation des installations existantes en vue de mieux garantir la capacité nominale de 470.000 tn/an de cuivre. Son coût global s'éleva à plus ou moins de USD 820 millions dont près de USD 480 millions sur financement extérieur dont :
 - BIRD: 110
 - BAD: 82
 - CEE: 36
 - Certains projets vitaux inscrits dans ce plan, n'ont pas été achevés notamment à cause du blocage par les bailleurs de fonds des financements complémentaires, de la détérioration au fil des années de la capacité d'autofinancement de la société ainsi que de son insolvabilité. Ainsi, la Gécamines s'est retrouvée contractuellement dans l'obligation de rembourser des emprunts pour des investissements partiellement réalisés et non opérationnels (dont Kov-courroies) Ce qui a accentué son déséquilibre financier.
 - MIBA : mise en service en 1984 d'une drague à godets(cout : \$ 8 millions) pour permettre une amélioration de la production en baisse depuis 1975.

- DIFFICULTES FINANCIERES
 - Les difficultés financières de la plupart de ces entreprises minières exportatrices résultent entre autres de :
 - la faiblesse des cours métaux et en particulier des cours du cuivre entre 1975 – 1978 et 1984-1986 :

Année	Cuivre (USD/tn)	Cobalt (USD/lb)
1975	1.402	3,98
1978	1.432	9,88
1984	1.470	12,40
1985	1.445	11,70
1986	1.529	11,20

- la croissance du gap entre les cours de la monnaie nationale au marché officiel et au marché parallèle.
- Gécamines : au sujet de cet écart des taux de change : dans le cas de la Gécamines, après chaque vente, en accord avec la Banque Centrale, elle disposait à l'étranger en devises de 45 % du total de ses recettes pour couvrir les paiements relatifs à ses importations, aux rémunérations de ses cadres expatriés, au service de sa dette, etc...Les 55% restants étaient mis à la disposition de la Banque Centrale qui lui rétrocédait des zaires au taux officiel. Dans ces conditions, la trésorerie de la société recevait moins de zaires au marché officiel alors que les prix pratiqués sur le marché local des marchandises importées étaient alignés aux cours parallèles. Conséquence : l'entreprise ne parvenait plus à disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements en monnaie nationale.
- Miba : mauvaise politique commerciale suite au monopole d'achat accordé à certains groupes étrangers pendant plusieurs années, et à des prix non rémunérateurs (en moyenne de USD 7 / carats).
- Kisenge Manganèse : la fermeture de la ligne de chemin de fer du Benguela, Dilolo-Lobito (1400 km) en septembre 1975, et l'obligation de recourir à la voie la plus longue(3700 km), celle du sud, devait grever lourdement le prix de revient à l'exportation et l'importation des sociétés minières du Katanga, d'une manière générale, et d'une manière particulière, paralyse jusqu'à ce jour les activités de l'Entreprise Minière de Kisenge .
- Rupture de la coopération en 1990 avec les milieux financiers internationaux pour non respect par l'Etat et les entreprises publiques de leurs engagements envers les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux

2.3.2.2.5.1990-2006: CRISE TOTALE

- A partir de 1991, la situation financière des entreprises minières se dégrade à un rythme très accéléré.

- Gécamines : l'évolution de 4 indicateurs financiers repris ci-dessous est assez éloquente .

en millions de USD

	1991	1993	1995	1998
Chiffre d'affaires	934	315	379	285
Résultat net	-159	-276	-584	-297
Dettes	851	840	1.038	1.401
Fonds propres	904	507	128	-471

- Miba : à fin mars 2001 : sa dette globale ,non comprises les avances recues de la BCC et les engagements vis-à-vis des organismes étatiques s'élevait à \$ 41,5 millions dont près \$18,6 millions de traites échues et non payées suite à la précarité chronique de la trésorerie.
 - Okimo : à fin décembre 2006, sa dette envers la seule société ORGAMAN s'élevait à \$ 21,4 millions contre \$ 23,4 millions à fin mars 2002 : une réduction peu significative suite à des graves difficultés financières .Et cette dette pèsera beaucoup dans les négociations des contrats d'amodiation signés par Okimo.
 - L'outil de production de ces entreprises est devenu inutilisable à plus de 90% en raison de sa vétusté prononcée,cause majeure de la chute de production et des difficultés financières.
- Plusieurs solutions sont mises en œuvre pour sortir ces entreprises de leur borbier financier notamment :
 - des nouveaux financements obtenus à des conditions onéreuses étant donné les risque pays et risque client très élevés :- GECAMINES : \$40 millions en 1995 d' Investi Banks Ltd (RSA) pour la réhabilitation partielle des installations et \$30 millions en 1997 de 3 banques de RSA pour le projet Tilwezmbé ; MIBA :\$15 millions en 2003 d'Emaxxon de Tel Aviv.
 - le rééchelonnement de la dette : difficile sur la dette extérieure suite à la rupture avec la communauté financière internationale. Cependant, après des laborieuses négociations, certains créanciers étrangers ou locaux accepteront des restructurations dont les échéances ne seront pas respectées par les entreprises concernées.
 - l'annulation de la dette multilatérale et bilatérale : tributaire de l'accession du pays au point d'achèvement de l'Initiative PPTE conditionnée par l'exécution avec succès des programmes économiques.
 - les partenariats momentanés :-Gécamines : Projet Kasombo 1 1995-1997.

- les aménagements fiscaux : - Gécamines : régime fiscal forfaitaire à partir de 1995.
 - la réduction des effectifs :Gécamines : opération Départs Volontaires en 2004 avec le concours financier de la Banque Mondiale :10.655 travailleurs partis sur un effectif total de près de 21.000.
- Toutes ces mesures n’apporteront dans leur ensemble aucune amélioration à la situation financière de ces entreprises.
 - C’est dans ces conditions exceptionnelles que les gouvernements qui se sont succédés depuis 1996, ont autorisé ces entreprises à trouver des partenaires étrangers pour constituer des joint-ventures de longue durée en vue de rentabiliser l’exploitation des gisements dont elles détenaient les titres et les droits.

Enfin, avant la reprise en 2001 de la coopération structurelle avec la communauté financière internationale, le cadre macro-économique du pays est fortement dégradé par rapport à la fin de la période coloniale et se présente de la manière suivante :

	Rubriques	
1.	Population en millions	54,0
2.	Emplois en millions	0,9
3.	% emplois/population	1,7
4.	Développement humain :	
	- espérance de vie(ans)	45,3
	- % mortalité infantile	12,9
	- % alphabétisation	62,7
	- % scolarisation	27,0
	- % accès à l'eau potable	26,0
5.	PIB/habitant (en usd 1985)	80,0
6.	% taux croissance /PIB	-6,9
7.	% taux moyen d'inflation	511,2
8.	% déficit budgétaire/PIB	3,1
9.	% dette /PIB	280,0
10.	% dette /exportations	900,0
11.	% investissement brut/PIB	7,4

3. FICHES DES PROJETS

3.1. KISENGE MANGANESE

FICHE PROJET NO 1 : EXPLOTATION DES GISEMENTS DE MANGANESE DE KISENGE, KAMATA PRINCIPAL, KAMATA RIVE-GAUCHE ET KAPOLO EN JOINT-VENTURE AVEC ORAMA PROPERTIES LIMITED (OPL)

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS
1. TYPE DE CONTRAT : contrat de cession
2. DROIT APPLICABLE : droit congolais
3. DUREE : jusqu' à épuisement des réserves
4. FORMALITES PREALABLES : absence d'appel d'offres
5. REGLEMENT DIFFERENDS : arbitrage

6. CLAUSES DE RENEGOCIATION : inexistante		
7. PARTS ET DIVIDENDES en %		
EMK-Mn		25
OPL		75
8. PAS DE PORTE EMK-Mn en usd		5.000.000
9 ACCES A L'INFORMATION EMK-Mn en usd		30.000
10. FINANCEMENTS		
Sources	Recherches	
	Études de faisabilité	Avance remboursable de ORAMA
	Investissements	Emprunts

a. DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le contrat en cause a comme partie, d'une part l'Entreprise Minière de Kisenge-Manganèse (entreprise publique à caractère industrielle et commerciale) et ORAMA PROPERTIES LTD (société de droit des Iles Vierges Britanniques).

Les deux parties ont été représentées, EMK-Mn par ses organes statutaires et ORAMA par un Avocat du Barreau de Kinshasa.

Aucun élément dans le contrat (souvent au préambule ou à l'identification des parties) n'indique la vérification par EMK-Mn aussi bien de l'existence réelle de sa contractante comme société que de la qualité de représentant de la personne qui a comparu au contrat au nom de la société ORAMA.

Rien n'indique si EMK-Mn a vérifié l'étendu des pouvoirs de l'avocat qui a signé au nom de ORAMA. Or, le défaut de qualité annule le contrat.

b. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) pour :

- la réalisation des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de trois gisements d'EMK-Mn retenus après audit technique ;
- l'acquisition des unités de concentration et de traitement métallurgique pour la production des ferro-alliages et autres produits ;
- la commercialisation des produits obtenus.

c. CREATION DE LA JV

Les parties conviennent de créer une société de joint venture dans laquelle la participation d'EMK-Mn est de 25%.

La clé de répartition des actions devrait être fixée après les études de faisabilité de façon à permettre la prise en compte de la valorisation des gisements à exploiter. La méthodologie appliquée par les parties pour rendre les actions d'EMK-Mn non diluables, contrairement à celles d'ORAMA n'a pas été clarifiée.

d. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de renégociation (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

3.2. GECAMINES

FICHE PROJET NO 1 : EXPLOTATION DES GISEMENTS DE CUIVRE ET COBALT DE KAMOTO DIKULUWE, MASHAMBA ET T17 EN JOINT-VENTURE(KCC) AVEC KINROSS- FORREST LIMITED (KFL)

1. RESERVES			
Réserves certaines	Tcu	15.659.527	
	Tco	991.403	
2. DEPENSES D'EXPLOTATION			
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT			
Mines	USD/ts	30	
Concentration	USD/ts	12	
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	486	
	USD/tco déposé	4.415	
USD/total tcu produit	1.256	1.510	
USD/global cu et co ramené à tcu produit	1.746	2.025	
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes			1
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes			3,5
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet			
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net			30
TOTAL GENERAL			
3.RATIOS D'EXPLOTATION en %			
	teneur cu	5,85	

3.1.Mines	teneur co	0,60		
	rdt récupération	90		
3.2.Concentration	rdt récupération cu	85		
	rdt récupération co	80		
3.3.Extraction métal.	rdt récupération cu	80		
	rdt récupération co	60		
3.4.Rendement	Rendement global cu en %	61		
	Tcu productibles (61% réserves)	9.552.311		
3.5.Production	Début : à partir 3 ^{ème} année à raison de 33%, 67% et 100 %			
	Capacité nominale : 150.000 tcu et 6000 tco			
	Production totale tcu en 20 ans : 2.850.000			
3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation : 6.702.311				
4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				
5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires				
5.3. Durée : 20 ans renouvelable 2 X 10 ans				
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d' Appel d'offres				
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage				
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante				
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %				
GECAMINES				25
KINROSS FOREST				75
5.7.PAS DE PORTE GECAMINES en usd				
5.8.FINANCEMENTS				
Sources	Recherches			
	Etudes de faisabilité		Avances ou prêts KFL	
	Investissements		Prêts KFL ou tiers	
Coût global investissements en mios usd réparti en 3 ans à raison de :40%,40% et 20%				317
% taux d'intérêt				15 20

**FICHE PROJET NO 2 :EXPLOITATION DES GISEMENTS DE CUIVRE ET COBALT
DE KOV, KANANGA ET TILWEZEMBE EN JOINT-VENTURE (DCP) AVEC
GLOBAL ENTERPRISES CORPORATE LIMITED (GEC)**

1. RESERVES				
Réserves certaines	Tcu	7.718.906		
	Tco	857.244		
2. DEPENSES D'EXPLOTATION				
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT				
Mines	USD/ts	30		
Concentration	USD/ts	12		
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	486		
	USD/tco déposé	4.415		
USD/total tcu produit		1.256	1.510	
USD/global cu et co ramené à tcu produit		1.746	2.025	
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes				1
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes				3,5
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet				
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net				30
TOTAL GENERAL				
3.RATIOS D'EXPLOTATION en %				
teneur cu				5,85

3.1.Mines	teneur co	0,60		
	rdt récupération	90		
3.2.Concentration	rdt récupération cu	85		
	rdt récupération co	80		
3.3.Extraction métal.	rdt récupération cu	80		
	rdt récupération co	60		
3.4.Rendement	Rendement global cu en %	61		
	Tcu productibles (61% réserves)	4.708.533		
3.5.Production	Début : à partir 3 ^{ème} année à raison de 33%, 67% et 100 %			
	Capacité nominale : 200.000 tcu et 6000 tco			
	Production totale tcu en 20 ans :3.800.000			
3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation : 908.533				
4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				
5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires				
5.3. Durée : jusqu'à épuisement des gisements				
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d' Appel d'offres				
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage				
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante				
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %				
GECAMINES				25
GEC				75
5.7.PAS DE PORTE GECAMINES en usd				
5.8.FINANCEMENTS				
Sources	Recherches			
	Etudes de faisabilité		Avances GEC	
	Investissements		Prêts GEC ou tiers	
Coût global investissements en mios usd réparti en 3 ans à raison de :40%,40% et 20%			400	
% taux d'intérêt			15	20

**FICHE PROJET NO 3 :EXPLOTATION DES GISEMENTS DE CUIVRE ET COBALT
DE TENKE ET FUNGURUME EN JOINT-VENTURE (TFM)
AVEC LUDIN HOLDINGS LIMITED**

1. RESERVES				
Réserves certaines	Tcu	18.000.000		
	Tco	1.500.000		
2. DEPENSES D'EXPLOTATION				
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT				
Mines	USD/ts	30		
Concentration	USD/ts	12		
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	486		
	USD/tco déposé	4.415		
USD/total tcu produit		1.256	1.510	
USD/global cu et co ramené à tcu produit		1.746	2.025	
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes				
				1
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes				
				2
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet				
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net				
				30
TOTAL GENERAL				
3.RATIOS D'EXPLOTATION en %				
3.1.Mines	teneur cu	5,85		
	teneur co	0,60		
	rdt récupération	90		
3.2.Concentration	rdt récupération cu	85		
	rdt récupération co	80		
3.3.Extraction métal.	rdt récupération cu	80		
	rdt récupération co	60		

3.4.Rendement	Rendement global cu en %		61	
	Tcu productibles (61% réserves)		10.980.000	
3.5.Production	Début : à partir 4 ^{ème} année à raison de 25%,50%,75% et 100%			
	Capacité nominale : 400.000 tcu et 30.000 tco			
	Production totale tcu en 20 ans : 7.400.000			
3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation :3.580.000				
4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				
5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires				
5.3. Durée : jusqu'à épuisement des gisements				
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d'Appel d'offres				
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage				
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante				
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %				
GECAMINES			17,5	
Lundin			82,5	
5.7.Prime de cession GECAMINES en usd			100.000.000	
5.8. FINANCEMENTS				
Sources	Recherches			
	Etudes de faisabilité		Avances Lundin	
	Investissements		Prêts Lundin ou tiers	
Coût global investissements en mios usd réparti en 3 ans à raison de :40%,40% et 20%			1.500	
% taux d'intérêt f			15	20

**FICHE PROJET NO 4 : EXPLOTATION DU GISEMENT DE CUIVRE ET COBALT
DE RUASHI –ETOILE EN JOINT-VENTURE (SEE) AVEC CONGO MINERALS LIMITED
(CMC)**

1. RESERVES				
Réserves certaines	Tcu	567.624		
	Tco	99.257		
2. DEPENSES D'EXPLOTATION				
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT				
Mines	USD/ts	30		
Concentration	USD/ts	12		
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	486		
	USD/tco déposé	4.415		
USD/total tcu produit	1.256	1.510		
USD/global cu et co ramené à tcu produit	1.746	2.025		
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes				
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes				
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet				
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net				
TOTAL GENERAL				
3.RATIOS D'EXPLOTATION en %				
3.1.Mines	teneur cu	5,85		
	teneur co	0,60		
	rdt récupération	90		
3.2.Concentration	rdt récupération cu	85		
	rdt récupération co	80		
3.3.Extraction métal.	rdt récupération cu	80		
	rdt récupération co	60		
3.4.Rendement	Rendement global cu en %		61	
	Tcu productibles (61% réserves)		346.251	
3.5.Production	Début : à partir 3 ^{ème} année à raison de 33%, 67% et 100%			
	Capacité nominale : 20.000 tcu et 4.000 tco			
	Production totale tcu en 20 ans : 346.251			

3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation :0				
4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				
5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires				
5.3. Durée : jusqu'à épuisement du gisement				
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d'Appel d'offres				
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage				
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante				
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %				
GECAMINES				40
COMIN				60
5.7.PAS DE PORTE GECAMINES en usd				
5.8.FINANCEMENTS				
Sources	Recherches			
	Etudes de faisabilité		Avances COMIN	
	Investissements		Prêts COMIN ou tiers	
Coût global investissements en mios usd en 2 ans à raison de 75% et 25%			250	
% taux d'intérêt			15	20

FICHE PROJET NO 5 : EXPLOTATION DU GISEMENT DE CUIVRE ET COBALT DE RUASHI EN JOINT-VENTURE(RM) AVEC COBALT COMPANY LIMITED (CML)

1. RESERVES				
Réserves certaines	Tcu	1.142.000		
	Tco	124.100		
2. DEPENSES D'EXPLOTATION				
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT				
Mines	USD/ts	30		
Concentration	USD/ts	12		
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	486		
	USD/tco déposé	4.415		
USD/total tcu produit		1.256	1.510	
USD/global cu et co ramené à tcu produit		1.746	2.025	
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes				1
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes				4,5
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet				
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net				30
TOTAL GENERAL				
3.RATIOS D'EXPLOTATION en %				
3.1.Mines	teneur cu	5,85		
	teneur co	0,60		
	rdt récupération	90		
3.2.Concentration	rdt récupération cu	85		
	rdt récupération co	80		
3.3.Extraction métal.	rdt récupération cu	80		
	rdt récupération co	60		
3.4.Rendement	Rendement global cu en %	61		
	Tcu productibles (61% réserves)	696.620		
3.5.Production	Début : à partir 3 ^{ème} année à raison de 33%,67% et 100%			
	Capacité nominale : 20.000 tcu et 4.000 tco			
	Production totale tcu en 20 ans : 380.000			
3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation :316.620				

4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				
5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires				
5.3. Durée : jusqu'à épuisement du gisement				
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d'Appel d'offres				
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage				
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante				
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %				
GECAMINES				45
CMC				55
5.7.PAS DE PORTE GECAMINES en usd				
5.8.FINANCEMENTS				
Sources	Recherches			
	Etudes de faisabilité		Avances s CMC	
	Investissements		Prets CMC ou tiers	
Coût global investissements en mois usd en 3 ans à raison de 40%,40% et 20%			400	
% taux d'intérêt			15	20

**FICHE PROJET NO 6 : EXPLOITATION DES REJETS CUIVRE ET COBALT DE
KINGAMYAMBO,MUSONOI ET KASOBANTU EN JOINT-VENTURE (KMT)
CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED(CMD)**

1. RESERVES				
Réserves certaines	Tcu	1.200.000		
	Tco	236.600		
2. DEPENSES D'EXPLOITATION				
2.1. COUTS OPERATOIRES SS AMORT				
Reprise et repulpage	USD/ts	6		
Extraction métallurgique	USD/tcu déposé	485		
	USD/tco déposé	4.415		
USD/total tcu produit		1.256	1.510	
USD/global cu et co ramené à tcu produit		1.746	2.191	
2.2.DEP. DE COMMERCIALISATION : en % recettes ventes				
2.3. REDEVANCE MINIERE ET ROYALTIES : % recettes ventes				
2.4. AMORTISSEMENTS : linéaire : coût acquisition/durée projet				
2.5. Impôt sur le bénéfice : % bénéfice net				
TOTAL GENERAL				
3.RATIOS D'EXPLOITATION en %				
3.1.Reprise et repulpage	rdt récupération cu		85	
	rdt récupération co		80	
3.2.Extraction métal.	rdt récupération cu		80	
	rdt récupération co		60	
3.3.Rendement	Rendement global cu en %		61	
	Tcu productibles (61% réserves)		732.000	
3.4.Production	Début : à partir 3 ^{ème} année à raison de 33%,67% et 100%			
	Capacité nominale : 42.000 tcu et 7.700 tco			
	Production totale tcu en 20 ans : 732.000			
3.6.Réserves résiduelles tcu productibles après 20 ans d'exploitation : 0				
4.COMMERCIALISATION				
Hypothèses cours	Usd/tcu	2.700	3.500	5.000
	Usd/tco	22.204	33.060	39.672
5.CARACTERISTIQUES DES CONTRATS				
5.1. TYPE DE CONTRAT : Création JV, Cession des droits miniers				

5.2. DROIT APPLICABLE : Droit congolais, droit international des affaires		
5.3. Durée : 20 ans		
5.4. FORMALITES PREALABLES : Autorisation de la tutelle pour Gécamines, absence d' Appel d'offres		
5.5. REGLEMENT DES DIFFERENDS : Arbitrage		
5.6. CLAUSE DE RENEGOCIATION : Inexistante		
5.6.PARTS ET DIVIDENDES en %		
GECAMINES	17,5	
CMD	82,5	
5.7.PAS DE PORTE GECAMINES en usd		
5.8.FINANCEMENTS		
Sources	Recherches	
	Etudes de faisabilité	Avances CMD
	Investissements	Prets CMD ou tiers
Coût global investissements en mios usd en 3 ans : raison de 40%,40% et 20%		342
% taux d'intérêt		15 20

3.3. MIBA

FICHE NO 1 :EXPLOTATION DES GISEMENTS DE DIAMANT EN JOINT-VENTURE AVEC DE BEERS CENTENARY AG

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS		
1. TYPE CONTRAT : création JV, cession des droits miniers		
2. DROIT APPLICABLE : droit congolais		
3. DUREE : non indiquée		
4. FORMALITES PREALABLES :		
5. REGLEMENT DIFFERENDS : Arbitrage		
6. CLAUSES DE RENEGOCIATION : Inexistante		
7. PARTS ET DIVIDENDES en %		
MIBA	49	
DE BEERS	51	
8. PAS DE PORTE MIBA en USD/km2	205	
9. Financements		
Sources	Recherches	Prêts De Beers
	Etudes de faisabilité	Prêts De Beers
	Investissements	Emprunts

Observations spécifiques :

e. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

Il s'agit d'un contrat par la quelle DEBEERS s'engage à effectuer des opérations de recherches minières, des investigations géologiques.

Si cela est justifié, les parties conviennent de créer une société de joint venture à qui MIBA s'est engagée à transférer ses droits miniers de recherches et d'exploitation.

La répartition du capital est de 49% pour MIBA et 51% pour DE BEERS.

La clé de répartition des actions devrait être fixée après les études de faisabilité de façon à permettre la prise en compte de la valorisation des gisements à exploiter.

f. CHOIX DU PARTENAIRE

DE BEERS est choisi par MIBA comme opérateur pour les opérations de recherches, mais il faudrait que le choix du partenaire pour l'exploitation soit fait après connaissance de la valeur du gisement et donner lieu, le cas échéant à une procédure réunissant les garanties de transparence et d'efficacité.

g. CESSION DES DROITS MINIERES

Les droits miniers d'exploitation devraient être cédés après étude de faisabilité afin de permettre à MIBA de prendre en compte la valeur des gisements concernés.

h. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

FICHE NO 2 : EXPLOTATION DES GISEMENTS DE DIAMANT EN JOINT -VENTURE AVEC INDO AFRIQUE MINING LIMITED

5. CARACTERISTIQUES DES CONTRATS		
1. TYPE CONTRAT : Création de JV, cession des droits miniers		
2. DROIT APPLICABLE : droit congolais		
3. DUREE : non indiquée		
4. FORMALITES PREALABLES :		
5. REGLEMENT DIFFERENDS : Arbitrage		
6. CLAUSES DE RENEGOCIATION : Inexistante		
7. PARTS ET DIVIDENDES en %		
MIBA		49
INDO AFRICA		51
8. PAS DE PORTE MIBA en USD/km2		205
9. Financements		
Sources	Recherches	Prêts INDO AFRIQUE
	Etudes de faisabilité	Prêts INDO AFRIQUE
	Investissements	Prêts INDO AFRIQUE

Observations spécifiques :

a. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

Création d'une société de joint venture pour l'exploration et l'exploitation des gisements diamantifères ainsi que leur commercialisation.

La participation de MIBA dans le capital de la société est de 49% contre 51% pour INDO AFRIQUE MINING.

La méthodologie utilisée par les parties pour déterminer la clé de répartition devrait être clarifiée pour permettre d'apprécier le respect de l'équilibre dans les apports des parties.

b. CESSION DES DROITS MINIERS

MIBA s'est engagé à céder à la société de joint venture, les droits miniers d'exploitation sur les périmètres concernés par le projet.

La méthodologie appliquée par MIBA pour fixer le prix de cession de ses droits miniers devrait être clarifiée pour permettre d'apprécier si ces droits ont été vendus en connaissance de leur vraie valeur.

c. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

FICHE NO 3 : EXPLOTATION DES GISEMENTS D'OR EN JOINT-VENTURE AVEC BCM CONGO EXPLORATION SPRL

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS		
1. TYPE CONTRAT : Création JV, cession des droits miniers		
2. DROIT APPLICABLE : droit congolais		
3. DUREE :		
4. FORMALITES PREALABLES :		
5. REGLEMENT DIFFERENDS : Arbitrage		
6. CLAUSES DE RENEGOCIATION : Inexistante		
7. PARTS ET DIVIDENDES en %		
MIBA		49
BCM		51
8. PAS DE PORTE MIBA en USD/km ²		205
9. Financements		
Sources	Recherches	Prêts BCM
	Etudes de faisabilité	Prêts BCM
	Investissements	Emprunts

Observations spécifiques :

a. IDENTIFICATION DES PARTIES

BCM CONGO EXPLORATION sprl est une filiale de la société ELEMENTALS MINERALS LTD. Dans la mesure où les filiales constituent des entités juridiquement distinctes de leurs maisons mères, il y a lieu de se demander si MIBA avait correctement vérifié les pouvoirs qu'avait BCM CONGO d'engager juridiquement sa maison mère.

b. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

Création d'une société en joint venture en vue de l'exploration et de l'exploitation des gisements aurifères et substances associées.

La participation de MIBA est de 40%. La clé de répartition des actions devrait être fixée après les études de faisabilité de façon à permettre la prise en compte de la valorisation des gisements à exploiter.

c. DE LA CESSION DES DROITS MINIERS

MIBA s'est engagé à céder à la société de joint venture, les droits miniers d'exploitation sur les périmètres concernés par le projet.

La méthodologie appliquée par MIBA pour fixer le prix de cession de ses droits miniers devrait être clarifiée pour permettre d'apprécier si ces droits ont été vendus en connaissance de leur vraie valeur.

d. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de renégociation (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

3.4. OKIMO

FICHE NO 1 : AMODIATION DES GISEMENTS D'OR DE ZANI
CONCESSION NO 39 A MWANA AFRICA HOLDINGS LIMITED

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS	
1.TYPE CONTRAT : Amodiation	
2.DROIT APPLICABLE : droit congolais	
3.FORMALITES PREALABLES : autorisation de la tutelle	
4.REGLEMENT DIFFERENDS : Arbitrage	
5.CLAUSES DE RENEGOCIATION : Inexistante	
6.PARTS ET DIVIDENDES en % :	
OKIMO	20

MWANA AFRICA		80
7.FINANCEMENTS		
Sources	Sondages	MWANA AFRICA
	Etudes de faisabilité	si exploitation : à définir
	Investissements	si exploitation : à définir
8. LOYER MENSUEL D'AMODIATION (durant période sondages) en usd		35.000

Observations spécifiques :

d. DE L'IDENTIFICATION DES PARTIES

Le contrat est conclu entre l'OKIMO et MWANA AFRICA HOLDING (PTY) qui agit au nom d'une société de droit congolais MWANA AFRICA CONGO GOLD qui est appelée en même temps à être sa filiale.

Dans la mesure où les filiales constituent des entités juridiquement distinctes de leurs maisons mères, il y a lieu de se demander si OKIMO avait correctement vérifié les pouvoirs qu'avait MWANA AFRICA HOLDING (PTY) d'engager juridiquement sa filiale encore en formation.

e. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle est principalement l'amodiation par OKIMO à l'amodiataire MWANA AFRICA HOLDING (PTY) des droits d'exploitation sur la concession n° 39 ainsi que la location des certaines installations.

La méthodologie appliquée par les parties pour fixer le loyer d'amodiation n'est pas indiquée.

f. DE LA CREATION DE SOCIETE DE JV

Les parties ont prévu de créer une société de joint venture en cas de certification des réserves d'un gisement économiquement exploitable par MWANA AFRICA HOLDING (PTY). La participation d'OKIMO est de 20% sans libération ou contrepartie financière. La méthodologie appliquée par les parties pour fixer cette participation d'OKIMO n'est pas donnée dans le contrat.

FICHE NO 2 : AMODIATION DES GISEMENTS D'OR DE LA CONCESSION NO 38
A BORGAKIM ET EXPLOTATION EVENTUELLE

CARACTERISTIQUES DES CONTRATS
1.TYPE CONTRAT : amodiation
2.DROIT APPLICABLE : droit congolais
3.FORMALITES PREALABLES : autorisation de la tutelle
4.REGLEMENT DIFFERENDS : arbitrage
5.CLAUSES DE RENEGOCIATION : Inexistante
6.PARTS ET DIVIDENDES en %

OKIMO	30	
BORGAKIM	70	
7.FINANCEMENTS		
Sources	Sondages	BORGAKIM
	Etude de faisabilité	si exploitation : à définir
	Investissements	si exploitation : à définir
8. LOYER ANNUEL D'AMODIATION (durant période sondages) en usd		420.000

OBSERVATIONS SPECIFIQUES

a. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle est principalement l'amodiation par OKIMO à l'amodiatrice BORGAKIM MINING de ses droits miniers, sur la concession n° 38.

La méthodologie appliquée par les parties pour fixer le loyer d'amodiation n'est pas indiquée.

b. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de renégociation (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

4. VALORISATION DES PROJETS

4.2. GECAMINES

4.2.1. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET DIMA-KAMOTO-LUILU

4.2.1.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204	3.500 33.060	5.000 39.672		
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15% 20%
TRI		36%	37%	57%	57%	77% 77%
Période de remboursement (ans)		4,2	3,2	3,2	3,5	2,9 2,9
en milliers de usd						
Valeur du projet		679.870	478.033	1.199.092	843.877	1.941.376 1.365.892
Redevance+ royalties		79.030	55.685	106.214	74.839	145.077 102.222
Impôts		221.373	204.871	513.896	361.662	832.018 685.811

Répartition dividendes	RDC 25%	169.968	119.508	299.773	210.969	485.344	341.473
	KFL 75%	509.903	358.525	899.319	632.908	1.456.032	1.024.419

4.2.1.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		32%	32%	55%	65%	75%	77%
Période de remboursement (ans)		4,2	4,5	3,5	3,5	3	3
en milliers de usd							
Valeur du projet		556.969	391.437	107.619	757.281	1.818.475	1.280.296
Redevance+ royalties		79.030	55.685	106.214	74.839	145.077	102.202
Impôts		238.701	167.759	461.225	324.549	779.347	548.698
Répartition dividendes	RDC 25%	139.242	97.859	269.048	189.320	454.619	320.074
	KFL 75%	417.727	293.578	807.143	567.961	1.363.856	960.222

Observations spécifiques :

c. DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le contrat en cause a comme parties, d'une part la Gécamines (entreprise publique à caractère industrielle et commerciale) et KINROSS-FORREST Ltd (société de droit britannique établie aux Iles vierges britanniques).

Les deux parties ont été représentées par leurs organes statutaires (représentation institutionnelle).

Aucun élément dans le contrat (souvent au préambule ou à l'identification des parties) n'indique la vérification par la Gécamines aussi bien de l'existence réelle de sa contractante comme société que de la qualité de représentant des personnes qui ont signé au nom de celle-ci.

d. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) dénommée Katanga Copper Company (KCC); l'affectation par Gécamines de ses droits miniers sur le site du projet et la location des installations de Gécamines sur le site du projet.

i. Création de KCC en JV

❖ Choix du partenaire

Le choix du partenaire KIN-ROSS pour la création d'une entreprise minière en JV en vue de la réalisation du projet DIMA-KAMOTO-LUILU n'a pas été fait dans le respect des règles de concurrence garantissant la transparence et l'efficacité de l'opération.

Aucun élément n'indique la préoccupation pour Gécamines de s'assurer des capacités financières et de la technicité de KIN-ROSS.

Il s'ensuit que Gécamines n'a pas démontré avoir traité avec un partenaire ayant des références financières et minières à la mesure de l'importance du projet, ni mis fin à l'impression qu'elle donne d'avoir contracté avec des simples spéculateurs.

❖ Répartition des actions dans la JV

La répartition des actions adoptée par les parties est de 25% pour Gécamines et 75% pour KINROSS-FORREST Ltd.

Les parties ont indiqué dans le préambule que cette répartition était justifiée par la nécessité de lever les capitaux nécessaires et d'obtenir un taux de rentabilité interne requis pour les investisseurs.

On ne connaît pas dans les détails l'apport de Gécamines dans la JV (en numéraire, en nature ou en industrie).

Cependant, la lecture du préambule et des articles 3, 6 et 7 du contrat montre ce qui suit :

- Gécamines dispose des droits miniers qui lui ont permis d'exploiter les gisements et mines faisant l'objet du projet et des infrastructures (installations) affectés à l'exploitation ;
- KINROSS-FORREST dispose de la capacité d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation du projet ainsi que de l'expertise technique pour conduire les opérations (minières) définies dans l'étude de faisabilité.

Les contributions des partenaires dans la réalisation du projet ne sont pas d'égale valeur de manière à justifier la minorisation de Gécamines dans sa participation au capital de la société de joint venture.

On peut raisonnablement considérer que l'approche choisie par les parties pour justifier la répartition des actions dans la JV a plutôt consacré un déséquilibre, aggravé par la non valorisation des gisements du projet.

Il sied de noter que les droits miniers affectés à la société de jointure permettent l'exploitation d'environ 15.659.527 tonnes de cuivre et 991.403 tonnes de cobalt.

Gécamines a « affecté » à la société de joint venture tous les droits miniers (art. 6.2 du contrat) et mis à sa disposition ses actifs industriels, pendant que KINROSS-FORREST Ltd donne comme contrepartie une promesse de réalisation des programmes de production et d'investissement ainsi que des emprunts destinés au financement du projet à rembourser intégralement et en priorité par la société de joint venture.

Par ailleurs, les actions de Gécamines ne sont pas diluables, contrairement à celles de KINROSS-FORREST, retirant ainsi à Gécamines toutes possibilités de spéculation sur ses actions. Le projet génère des revenus nets qui évoluent 391.437.000 USD et 1.365.892.000 USD selon les cours des métaux desquels KINROSS-FORREST retirera 75% des dividendes ?

ii. Affectation des droits miniers de Gécamines

L'article 6.2 du contrat consacre « l'affectation » des droits miniers (Permis d'Exploitation) de Gécamines sur les gisements et mines du projet à KCC.

La notion d'affectation des droits miniers est inconnue en droit minier congolais. Sauf vérification, cette affectation n'est pas loin d'une cession et n'est pas non plus une simple amodiation.

Le flou entretenu au niveau de la terminologie appelle des vérifications plus approfondies pour ressortir la véritable nature de l'opération.

Il sied de souligner que la mine souterraine de KAMOTO, le gisement de DIKULUWE, les gisements de MASHAMBA Est et Ouest ainsi que le gisement T17 présentent toutes les caractéristiques des gisements pour l'attribution desquels le Code Minier (Art. 33) exige une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit des gisements étudiés, documentés et travaillés par Gécamines et qui constituaient pour cette entreprise publique des actifs d'une valeur importante connue. De par l'importance de leur valeur économique, ils présentent un intérêt public évident.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3.1(g) du contrat la Gécamines a, d'une part, accepté la charge de renouveler les titres miniers cédés (charge qui revient au cessionnaire) et stipulé la cession des droits miniers futurs, qui n'est pas de nature à protéger ses intérêts.

iii. Location des installations de Gécamines

Aux termes de l'article 6.3 du contrat, Gécamines loue à KCC l'équipement et les installations affectés à l'exploitation sur le site du projet, et notamment le Concentrateur de KAMOTO et les usines métallurgiques de LUILU.

Le loyer dû par KCC est égal à 2% des recettes nettes des ventes réalisées durant le 3 premières années et à 1,5% des recettes nettes des ventes réalisées à partir de la 4^{ème} année.

Le loyer fixé en fonction des recettes nettes des ventes n'est pas dans l'intérêt de Gécamines dans la mesure où il ne reflète pas le juste prix de jouissance des lieux loués qui doit tenir compte de l'utilisation effective desdits lieux en dehors des risques des affaires effectuées par le locataire.

Par ailleurs, à la fin du contrat, Gécamines a accepté le risque de perdre les biens loués puisqu'il est dit à l'article 6.3(1) que KCC remettra à Gécamines ce qui reste des Equipements et installations loués. Or, aux termes de articles 387 et suivants du code civil livre III (décret du 30 juillet 1888), le locataire remet en fin de bail les biens loués tels qu'il les a reçus et répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance.

e. DU DROIT DE RESILIATION UNILATERALE

L'article 15.1 reconnaît à KINROSS-FORREST la faculté de résilier unilatérale et en l'absence de toute faute de Gécamines, le contrat en cause.

En droit, le contrat à durée déterminée (ou déterminable) se termine à l'expiration de son terme. Chacune des parties peut toutefois y être mis fin par la faute de l'autre partie.

Dans ce contrat, Gécamines n'a pas le droit qu'a pourtant son partenaire de résiliation unilatérale du contrat.

Il s'ensuit un déséquilibre dans les avantages qu'il est de l'intérêt de Gécamines de corriger.

4.2.2. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET KOV-KANANGA-TILWEZEMBE

4.2.2.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre

Cours	Cu	2.700	3.500	5.000
En usd/tn	Co	22.204	33.060	39.672

Taux d'intérêt	15%	20%	15%	20%	15%	20%	
TRI	35%	35%	55%	55%	75%	75%	
Période de remboursement (ans)	5,7	5,8	4,8	4,8	4,1	4,1	
en milliers de usd							
Valeur du projet	786.274	552.742	1.417.677	997.630	2.330.320	1.668.851	
Redevance+ royalties	98.853	69.652	131.910	92.944	181.786	128.067	
Impôts	336.974	296.896	607.576	427.555	1.015.843	715.221	
Répartition dividendes	RDC 25%	196.569	138.186	354.419	249.408	582.580	417.213
	GEC 75%	589.706	414.557	1.063.258	748.223	1.747.741	1.251.638

4.2.2.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		29%	29%	52%	52%	73%	75%
Période de remboursement (ans)		5	5	3,5	3,5	3	3
en milliers de usd							
Valeur du projet		622.706	437.281	1.253.810	882.169	2.206.435	1.553.390
Redevance+ royalties		98.853	69.652	131.910	92.944	181.786	128.067
Impôts		266.745	187.406	537.347	378.072	945.615	665.738
Répartition dividendes	RDC 25%	155.602	109.320	313.453	220.542	551.609	388.348
	GEC 75%	466.805	327.961	940.358	661.627	1.654.826	1.165.043

4.2.2.3. Observations spécifiques

f. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le contrat en cause a comme partie, d'une part la Gécamines (entreprise publique à caractère industrielle et commerciale) et GLOBAL ENTERPRISES CORPORATED LTD (société de droit britannique établie aux Iles vierges britanniques).

Les deux parties ont été représentées par leurs organes statutaires (représentation institutionnelle).

Aucun élément dans le contrat (souvent au préambule ou à l'identification des parties) n'indique la vérification par la Gécamines aussi bien de l'existence réelle de sa contractante comme société que de la qualité de représentant des personnes qui ont signé au nom de celle-ci.

g. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste essentiellement en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) dénommée Katanga Copper Company (KCC); la cession par Gécamines de ses droits miniers sur le site du projet, l'Amodiation partielle des droits miniers et la location des installations de Gécamines sur le site du projet.

i. Création de DCP en JV

❖ Répartition des actions dans la JV

La répartition des actions adoptée par les parties est de 25% pour Gécamines et 75% pour GEC Ltd. Cette clé de répartition influe sur la gestion de la société de joint venture, laquelle est confiée au partenaire ou à ses affiliés.

Pour la constitution de la société de joint venture, la Gécamines s'est engagé à apporter ses droits miniers, tandis que GEC a stipulé d'apporter son expertise technique et le capital nécessaire à la réalisation du projet (préambule du contrat).

Si l'on tient compte de la valeur réelle des infrastructures, des droits miniers qui permettent l'exploitation d'environ 7.718.906 tonnes de cuivre et 857.244 tonnes de cobalt et des dépenses effectuées par Gécamines pour la construction des installations et la mise en valeur des gisements en cause, on peut considérer que cette répartition n'est pas justifiée.

La Gécamines a transféré ses droits miniers et mise à la disposition de la société de joint venture ses actifs industriels, pendant que GEC Ltd donne comme contrepartie des programmes de production et d'investissement ainsi que des emprunts à rembourser intégralement et en priorité par la société de joint venture .Le projet généré des revenus nets variant entre 437.281.000 USD et 2.330.320.000 USD desquels GEC tirera 75% des dividendes.

Il s'ensuit que la répartition des actions dans la JV consacre un déséquilibre caractéristique de la lésion prévue par l'article 131 bis du code civil livre III (décret du 30 juillet 1888) qui a été introduit par le décret du 26 août 1959).

Cet article est ainsi libellé : *« Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, par une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la apparente du contrat, le créancier abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance du débiteur, s'est fait promettre*

pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal, le juge peut, sur la demande du débiteur, réduire ses obligations à l'intérêt normal ...».

ii. Cession des droits miniers de Gécamines

L'article 6.2 du contrat consacre la cession des droits miniers de Gécamines sur les gisements et mines du projet à DCP en ces termes : « *Gécamines convient par la présente de transférer irrévocablement et inconditionnellement à DCP en pleine propriété [...] les parties du titre minier qui permettra à DCP de devenir titulaire exclusif des permis d'exploitation DCP conformément aux articles 182 à 186 du Code minier et 374 à 380 du Règlement minier* ».

L'absence des informations sur une quelconque procédure préalable de mise en concurrence permet de conclure à une cession faite de gré à gré.

Les gisements de KOV, KANGANGA, ET TILWEZEMBE présentent toutes les caractéristiques des gisements pour l'attribution desquels le Code Minier (Art. 33) exige une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit des gisements étudiés, documentés et travaillés par Gécamines et qui constituaient pour cette entreprise publique des actifs d'une valeur importante connue. De par l'importance de leur valeur économique, ils présentent un intérêt public évident.

De ce fait, pour des raisons de transparence et compte tenu de la valeur des gisements et mines en cause sur base d'une interprétation large de l'article 33 du Code minier, la Gécamines aurait dû procéder à un appel d'offres.

iii. Location des sites et installations de Gécamines

Le loyer dû par DCP est fondu avec le prix de cession des Permis d'exploitation et de vente d'acide ou de chaux à DCP. Le montant total dû à Gécamines est égal à 2% des recettes nettes des ventes réalisées durant le 4 premières années et à 1,5% des recettes nettes des ventes réalisées ultérieurement.

Le loyer fixé en fonction des recettes nettes des ventes n'est pas dans l'intérêt de Gécamines dans la mesure où il ne reflète pas le juste prix de jouissance des lieux loués qui doit tenir compte de l'utilisation effective desdits lieux en dehors des risques des affaires effectuées par le locataire.

Par ailleurs, du fait qu'il est fondu avec d'autres revenus, on ne sait pas en déterminer la vraie hauteur.

Par ailleurs, à la fin du contrat, Gécamines a accepté le risque de perdre les biens loués puisqu'il est dit à l'article 6.3(1) que DCP remettra à Gécamines ce qui reste des Equipements et installations loués. Or, aux termes de articles 387 et suivants du code civil livre III (décret du 30 juillet 1888), le locataire remet en fin de bail les biens loués tels qu'il les a reçus et répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance.

iv. Amodiation

Aux termes de l'article 6.3 du contrat, Gécamines amodie partiellement certains de ses titres miniers à DCP portant sur des sites auxiliaires, c'est-à-dire les zones qui ne sont couvertes par les titres miniers cédés à DCP.

Il y a lieu de noter que cette amodiation est signée par d'autres personnes que l'amodiataire DCP, qui n'était pas encore constituée et en dehors des mécanismes classiques de représentation.

Par ailleurs, la hauteur du loyer payé n'est pas connue puisqu'il est fondu avec d'autres paiements en faveur de la Gécamines.

h. DES GISEMENTS DU PROJET

Le contrat entre GEC et GECAMINES porte sur la mine à ciel ouvert de KOV, les gisements de KANANGA et de TWILEZEMBE.

Ces actifs font partie de la richesse nationale de la République démocratique du Congo. Ils ont été cédés à une société de joint venture de droit privé et sous contrôle des capitalistes étrangers en l'absence totale de leur valorisation.

Selon le tableau de valorisation ci-dessus, ces actifs peuvent générer de revenus nets allant de 437.281.000 \$US à 2.330.320.000 \$US suivant le cours des métaux qu'ils contiennent desquels GEC retirera 75% des dividendes.

Par ailleurs, étant donné la part minoritaire de GECAMINES dans DCP, il y a lieu de craindre que les détails de l'exploitation de ces actifs importants échappe à la nation par la GECAMINES.

i. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

4.2.3. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET TENKE -FUNGURUME

4.2.3.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre et moitié production cobalt

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		17%	≤ 5%	25,6 %	25,6 %	37%	38%
Période de remboursement (ans)		7,2	7,2	5,5	5,5	4,8	4,7
en milliers de usd							
Valeur du projet		1.349.888	901.465	2.472.112	1.655.824	4.097.157	2.748.180
Redevance+ royalties		96.738	65.027	129.793	87.247	177.659	119.422
Impôts		578.524	386.342	1.059.477	709.639	1.755.925	1.177.791
Répartition dividendes	RDC 17,5	236.230	157.756	432.620	289.769	717.002	480.932
	LHL 82,5%	1.113.658	743.709	2.039.492	1.366.055	3.380.155	2.267.249

4.2.3.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre et moitié production cobalt

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		≤ 10%	≤ 10%	24%	24%	36%	36%
Période de remboursement (ans)		9	9,2	6	6	5	5
en milliers de usd							
Valeur du projet		1.082.484	721.716	1.476.075	2.204.708	3.829.753	2.568.430
Redevance+ royalties		26.738	65.027	87.247	129.793	177.659	119.423
Impôts		463.922	309.307	632.604	944.874	1.641.323	1.100.756
Répartition dividendes	RDC 17,5	189.435	126.300	258.313	385.824	670.207	449.475
	LHL 82,5%	893.049	595.416	1.217.762	1.818.884	3.159.546	2.118.955

Observations spécifiques

a. DE L'IDENTIFICATION DES PARTIES

Le contrat en cause est intervenu entre Associés de la société de joint venture, à savoir Gécamines, Lundin Holdings Ltd, Chui Ltd, Faru Ltd, Mboko Ltd, Mofia Ltd et Tembo Ltd.

Les signataires n'ont pas été identifiés et leurs pouvoirs d'engager leurs sociétés respectives n'ont pas été établis.

***b.* DE L'OPERATION CONTRACTUELLE**

L'opération contractuelle consiste en la création d'une société de joint venture, Tenke Fungurume Mining (TFM) en vue du développement des gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Tenke et Fungurume, et en la cession par Gécamines de ses droits miniers à TFM.

***i.* REPARTITION DES ACTIONS DANS LA JV**

La répartition des actions adoptée par les parties est de 17,5% pour Gécamines et 82,5% pour LUNDIN HOLDINGS LTD et les autres actionnaires.

Cette clé de répartition influe sur la gestion de la société de joint venture, laquelle est confiée au partenaire ou à ses affiliés.

Aucun élément en notre disposition ne renseigne sur l'approche ayant conduit au choix de cette clé de répartition.

***ii.* CESSION DES DROITS MINIERS**

Aux termes de l'article 3.3 du contrat, Gécamines reconnait avoir cédé à la société de joint venture TFM les titres miniers sur gisements de Tenke et de Fungurume contre paiement de 100.000.000 \$US par LUNDIN HOLDINGS.

Il est heureux de constater que l'exploitation de ce projet a fait en son temps l'objet d'un appel d'offres international.

Les gisements de Tenke et de Fungurume font partie des richesses nationales de la République démocratique du Congo.

Ils ont été cédés à tempérament à une société de joint venture de droit privé contrôlée à plus de 80% par des capitalistes privés en l'absence totale de leur valorisation.

Selon le tableau de valorisation de ce projet présenté ci-dessus, Ces actifs peuvent générer des revenus nets allant de 721.716.000 \$US à 4.097.157.000 \$US suivant le cours des métaux qu'ils contiennent. Les revenus sur lesquels LUNDIN HOLDINGS recevra 82,5% comme dividende .

Par ailleurs, étant donné que Gécamines est minoritaire dans la société de joint venture, il y a lieu de craindre que les détails de l'exploitation de ces richesses nationales échappent au peuple congolais pour qui elles constituent les moyens de subsistance (art. 1^{er}, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

c. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

C. Cas de la production de la totalité de cobalt sous forme métallique :

Ce cas est examiné dans les deux tableaux qui suivent à titre d'illustration nonobstant les problèmes de commercialisation que peut soulever la surproduction de ce métal sur le plan international.

4.2.3.3. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre et totalité production cobalt

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
		15%	20%	15%	20%	15%	20%
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		29%	24%	36%	36%	47%	46%
Période de remboursement (ans)		6	6	4,9	5	4,5	4,5
En milliers de usd							
Valeur du projet		2.012.399	1.421.313	3.624.691	2.430.588	5.480.251	3.677.895
Redevance+ Royalties		119.539	80.354	163.742	110.064	218.398	146.807
Impôts		910.282	609.350	1.553.439	1.941.680	2.348.679	1.576.241
Répartition dividendes	RDC 17,5	352.170	248.730	634.321	425.352	950.294	643.632
	LHL 82,5%	1.660.229	1.172.587	2.990.370	2.005.231	4.479.957	3.034.263

4.2.3.4. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre et totalité production cobalt

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
		15%	20%	15%	20%	15%	20%
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		22%	22%	38%	38%	45%	45%
Période de remboursement (ans)		6,4	6,4	5	5	4,5	4,5
en milliers de usd							
Valeur du projet		1.856.587	1.242.068	3.357.286	2.250.838	5.212.847	3.498.146

Redevance+royalties		119.539	80.354	163.342	110.068	212.398	146.857
Impôts		795.680	532.315	1.438.837	964.645	2.234.077	1.499.205
Répartition dividendes	RDC 17,5	324.903	217.362	587.525	393.897	912.248	612.176
	LHL 82,5%	1.531.684	1.024.706	2.769.761	1.856.941	4.300.598	2.885.970

4.2.4. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET RUASHI-ETOILE

4.2.4.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204	3.500 33.060	5.000 39.672		
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15% 20%
TRI		18%	≤ 10%	27%	27%	35% 35%
Période de remboursement (ans)		6,5	6,5	4,7	4,7	4 4
en milliers de usd						
Valeur du projet		246.091	172.604	411.203	288.801	567.657 399.179
Redevance + royalties		26.962	18.997	38.180	26.902	48.837 34.410
Impôts		105.468	73.973	176.144	123.372	243.281 171.077
Répartition dividendes	RDC 40%	98.436	69.042	164.401	115.520	227.063 159.672
	COMIN 60%	147.655	103.562	246.602	173.281	340.594 232.580

4.2.4.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204	3.500 33.060	5.000 39.672		
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15% 20%
TRI		18%	≤ 10%	29%	29%	39% 39%
Période de remboursement (ans)		6,9	6,9	5	5	4 4
en milliers de usd						
Valeur du projet		229.704	161.058	394.616	277.255	551.270 387.633

Redevance+royalties		26.962	18.997	38.180	26.902	48.837	34.410
Impôts		28.444	69.025	169.121	118.824	236.258	166.128
Répartition dividendes	RDC 40%	91.882	64.423	157.846	110.902	220.508	151.416
	COMIN 60%	137.822	96.635	236.770	166.353	330.762	227.123

Observations spécifiques

a. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste essentiellement en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) dénommée SEE; la cession par Gécamines des droits miniers à SEE.

i. Répartition des actions dans la JV

La répartition des actions adoptée par les parties est de 40% pour Gécamines et 60% pour CONGO MINERALS sprl.

Cette clé de répartition influe sur la gestion de la société de joint venture.

Pour la constitution de la société de joint venture, la Gécamines a cédé ses titres miniers à la société de joint venture.

Les droits miniers que Gécamines a cédés permettent l'exploitation d'environ 567.624 tonnes de cuivre et 99.257 tonnes de cobalt.

Suivant les éléments en notre possession, l'apport de CONGO MINERALS n'est clairement identifié. Par ailleurs, tous les capitaux obtenus pour le financement du projet sont remboursés intégralement par la société de joint venture sur ses bénéfices.

Il s'ensuit que la répartition des actions dans la JV consacre un déséquilibre qu'il est dans l'intérêt de Gécamines de corriger.

ii. Cession des droits miniers de Gécamines

L'article 3 du contrat consacre la cession des droits miniers de Gécamines sur les gisements à la société de joint venture SEE.

Les gisements de l'Etoile présente toutes les caractéristiques des gisements pour l'attribution desquels le Code Minier (Art. 33) exige une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit d'un gisement étudié, documenté et travaillé par Gécamines et qui constituait pour cette entreprise publique un actif d'une valeur importante connue. De par l'importance de sa valeur économique, il présente un intérêt public évident.

De ce fait, pour des raisons de transparence et compte tenu de la valeur du gisement en cause et sur base d'une interprétation large de l'article 33 du Code minier, la Gécamines aurait dû procéder à un appel d'offres.

b. DES GISEMENTS DU PROJET

Le contrat entre CONGO MINERALS et GECAMINES porte sur le gisement de l'Etoile.

Ce gisement fait partie de la richesse nationale de la République démocratique du Congo. Il a été cédé à une société de joint venture de droit privé et sous contrôle des capitalistes privés en l'absence totale de sa valorisation.

Selon le tableau de valorisation ci-dessus, ces actifs peuvent générer de revenus nets allant de 161.000.056 \$US à 567.657.000 \$US suivant le cours des métaux qu'il contient, desquels le partenaire retirera 55% des dividendes.

Par ailleurs, étant donné que Gécamines est minoritaire dans la société de joint venture, il y a lieu de craindre que les détails de l'exploitation de cette richesse nationale échappent au peuple congolais pour qui elles constituent les moyens de subsistance (art. 1^{er}, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

c. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

4.2.5. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET RUASHI

4.2.5.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700		3.500		5.000	
		22.204		33.060		39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		≤ 5%	≤ 10%	≤ 10%	≤ 5%	26%	26%
Période de remboursement (ans)		10	10	6,5	6,5	5,2	5,2
En milliers de usd							
Valeur du projet		217.472	151.964	382.384	268.161	539.037	378.539
Redevance+ royalties		18.997	26.962	38.180	26.902	34.411	48.837
Impôts		93.202	65.127	163.879	114.926	231.015	162.231

Répartition dividendes	RDC 45%	86.989	60.786	152.954	107.264	215.615	151.416
	CMC 55%	130.483	91.178	229.430	160.897	323.422	227.123

4.2.5.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.025 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204		3.500 33.060		5.000 39.672	
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		≤ 10%	≤ 10%	≤ 18%	≤ 10%	25%	25%
Période de remboursement (ans)		10,5	10,5	6,7	6,7	5,5	5,5
en milliers de \$US							
Valeur du projet		201.085	140.417	365.997	256.615	522.650	366.993
Redevance+ royalties		26.962	18.997	38.180	26.902	48.837	34.411
Impôts		86.179	60.179	156.856	109.978	223.993	157.2823
Répartition dividendes	RDC 45%	90.488	63.188	164.699	115.477	235.193	165.147
	CMC 55%	110.597	77.229	201.298	141.138	287.458	201.846

4.2.5.3. Observations spécifiques

a. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste essentiellement en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) dénommée Ruashi-Mining sprl; la cession par Gécamines des droits miniers à Ruashi Mining sprl.

i. Répartition des actions dans la JV

La répartition des actions adoptée par les parties est de 45% pour Gécamines et 55% pour COBALT METALS COMPANY.

Cette clé de répartition influe sur la gestion de la société de joint venture.

Pour la constitution de la société de joint venture, la Gécamines a cédé ses titres miniers à la société de joint venture.

Les droits miniers que Gécamines a cédés permettent l'exploitation d'environ 1.142.000 tonnes de cuivre et 124.000 tonnes de cobalt.

Suivant les éléments en notre possession, l'apport de COBALT METALS COMPANY n'est clairement identifié. Par ailleurs, tous les capitaux obtenus pour le financement du projet sont remboursés intégralement par la société de joint venture sur ses bénéfices.

Il s'ensuit que la répartition des actions dans la JV consacre un déséquilibre qu'il est dans l'intérêt de Gécamines de corriger.

ii. Cession des droits miniers de Gécamines

L'article 3 du contrat consacre la cession des droits miniers de Gécamines sur les gisements à la société de joint venture Ruashi Mining sprl.

Les gisements de l'Etoile présente toutes les caractéristiques des gisements pour l'attribution desquels le Code Minier (Art. 33) exige une procédure d'appel d'offres.

Il s'agit d'un gisement étudié, documenté et travaillé par Gécamines et qui constituait pour cette entreprise publique un actif d'une valeur importante connue. De par l'importance de sa valeur économique, il présente un intérêt public évident.

De ce fait, pour des raisons de transparence et compte tenu de la valeur du gisement en cause et sur base d'une interprétation large de l'article 33 du Code minier, la Gécamines aurait dû procéder à un appel d'offres.

b. DES GISEMENTS DU PROJET

Le contrat entre CONGO MINERALS et GECAMINES porte sur le gisement de Ruashi.

Ce gisement fait partie de la richesse nationale de la République démocratique du Congo. Il a été cédé à une société de joint venture de droit privé et sous contrôle des capitalistes privés en l'absence totale de sa valorisation.

Selon le tableau de valorisation ci-dessus, ces actifs peuvent générer de revenus nets allant de 140.417.000 \$US à 539.037.000 \$US suivant le cours des métaux qu'il contient.

Par ailleurs, étant donné que Gécamines est minoritaire dans la société de joint venture, il y a lieu de craindre que les détails de l'exploitation de cette richesse nationale échappent au peuple congolais pour qui elles constituent les moyens de subsistance (art. 1^{er}, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

c. DE LA CLAUSE DE RENEGOCIATION

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

4.2.6.1. SYNTHÈSE DE VALORISATION DU PROJET REJETS KINGAMYAMBO

4.2.6.1. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 1.746 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204	2.700 22.204	3.500 33.060	3.500 33.060	5.000 39.672	5.000 39.672
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		28%	28%	44%	44%	57%	55%
Période de remboursement (ans)		5	5	3,9	4	3,5	3,5
en milliers de usd							
Valeur du projet		529.451	371.965	863.281	607.186	1.187.771	835.822
Redevance+ royalties		23.860	16.812	33.693	23.740	43.251	30.475
Impôts		226.907	159.415	369.978	260.222	509.045	358.209
Répartition dividendes	RDC 45%	92.654	92.991	215.820	151.797	296.943	208.956
	CMC 55%	436.797	278.974	647.461	455.390	890.828	626.866

4.2.6.2. Hypothèse avec coût global de production cuivre et cobalt de USD 2.191 par tonne cuivre

Cours En usd/tn	Cu Co	2.700 22.204	2.700 22.204	3.500 33.060	3.500 33.060	5.000 39.672	5.000 39.672
Taux d'intérêt		15%	20%	15%	20%	15%	20%
TRI		27%	27%	42%	41%	53%	52%
Période de remboursement (ans)		5,1	5,1	4	4	3,2	3,5
en milliers de usd							
Valeur du projet		474.564	333.295	808.394	562.512	1.132.884	797.148
Redevance+ royalties		23.860	16.812	33.693	23.740	43.251	30.435
Impôts		203.384	142.808	346.455	249.643	485.522	341.635
Répartition dividendes	RDC 45%	83.049	58.327	141.469	98.440	198.255	139.501
	CMC 55%	391.515	274.968	666.925	464.072	934.629	657.647

Observations spécifiques

a. DE L'OPERATION CONTRACTUELLE

L'opération contractuelle consiste essentiellement en la création d'une entreprise minière en joint-venture (JV) dénommée Kingamyambo Musonoï Tailing sarl (KMT) et la cession des droits miniers

i. Création d'une JV

❖ Choix du partenaire

Il est indiqué au préambule qu'à la suite d'un appel d'offre international, AMFI a été sélectionnée pour la réalisation du projet.

Cependant, le même préambule indique que ce contrat est signé par une société sœur à AMFI, toutes les deux, filiales d'AMF.

Sachant qu'il s'agissait de deux personnes juridiques distinctes, mêmes partageant les mêmes intérêts économiques, il y a lieu de se demander pourquoi CMD a signé ce contrat, alors que le marché a été gagné par AMFI.

❖ Répartition des actions

La répartition adoptée par les parties est de 12,5%, pour Gécamines, 5% pour l'Etat congolais et 82,5% pour CONGO MINERAL DEVELOPMENTS.

L'approche des parties pour justifier cette clé de répartition n'est indiquée suivant les éléments en notre possession.

Si l'on tien compte de la valeur réelle des infrastructures, des droits miniers qui permettent l'exploitation d'environ 1.200.000 tonnes de cuivre et 236.000 tonnes de cobalt , on peut s'interroger sur les mérites d'une telle approche.

❖ Cession des droits miniers

L'article 2 du contrat consacre le transfert des droits miniers de Gécamines à la société de joint venture.

La contrevaieur que CMD s'est engagé à payer est de 15.000.000 \$US.

Suivant le tableau de valorisation ci-dessus, la valeur des rejets faisant l'objet de ce contrat va de 333.295.000 \$US à 1.187. 771.000 \$US suivant les cours de métaux, de laquelle CMD tirera les dividendes de 82,5%.

ii. Des rejets

Le contrat entre CONGO MINERALS et GECAMINES porte sur les rejets de Kingamyambo, vallée de la Musonoï et Kasobantu.

Ce gisement fait partie de la richesse nationale de la République démocratique du Congo. Il a été cédé à une société de joint venture de droit privé et sous contrôle des capitalistes privé en l'absence totale de sa valorisation.

Selon le tableau de valorisation ci-dessus, ces actifs peuvent générer de revenus nets allant de 333.295.000 \$US à 1.187.771.000 \$US suivant le cours des métaux qu'ils contiennent.

Par ailleurs, étant donné que Gécamines est minoritaire dans la société de joint venture, il y a lieu de craindre que les détails de l'exploitation de cette richesse nationale échappent au peuple congolais pour qui elles constituent les moyens de subsistance (art. 1^{er}, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

iii. De la clause de renégociation

La clause de sauvegarde (ou de hardship) permet aux parties de modifier, le cas échéant, le contenu de leur contrat en cas de survenance d'un événement imprévisible qui bouleverse l'économie et l'équilibre de ce contrat.

Le contrat sous examen ne comporte pas cette clause qui, pourtant, crée dans le chef de chacune des parties l'obligation de renégocier en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

4.2.7. INCIDENCE DU TAUX D'INTERET SUR LES RETOMBEES FINANCIERES DU SECTEUR MINIER

Cours En usd/tn	Cu Co	3.500 33.060	Cout global production : 1.746 usd/Tcu		
1^{er} cas Projet DIMA-KAMOTO-LUILU					
en milliers de usd					
Taux d'intérêt	TIR	Redevance et royalties	Impots	Dividendes	Période de rembourse- ment(ans)
20%	57%	74.838	361.662	843.877	3,5
15%	57%	106.214	513.896	1.199.092	3,2
10%	60%	158.922	769.780	1.796.154	3,2
7%	62%	208.662	1.011.344	2.359.502	3,2

2^{ème} cas Projet TENKE –FUNGURUME (moitié cobalt)					
en milliers de usd					
Taux d'intérêt	TIR	Redevance et royalties	Impots	Divi-dendes	Période de remboursement(ans)
20%	25,6%	87.247	709.639	1.655.824	5,5
15%	25,6%	129.793	1.059.477	2.472.112	5,5
10%	27%	203.211	1.664.354	3.883.493	5,5
7%	28%	273.740	2.246.195	5.241.122	5,5

3^{ème} cas Projet KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS					
en milliers de usd					
Taux d'intérêt	TIR	Redevance et royalties	Impots	Divi-dendes	Période de remboursement(ans)
20%	44%	23.740	260.222	607.186	4
15%	44%	33.693	369.927	863.281	3,9
10%	46%	50.413	554.511	1.293.860	3,9
7%	47%	66.192	728.749	1.700.414	3,9

Observations spécifiques :

Il y a lieu de constater que les redevances, impôts et dividendes sont pratiquement multipliés par le facteur trois pour le même projet minier si le taux d'intérêt diminue en passant de 20% à 7%.

Ceci démontre à suffisance l'avantage sur le plan financier que notre pays peut tirer de l'exploitation de ses ressources minières en privilégiant les investissements en provenance directe des institutions bi ou multilatérales sans passer par une quelconque intermédiation financière, qui, de façon générale, occasionne l'imposition de taux d'intérêt toujours plus élevé dans les montages financiers réalisables dans le secteur minier.

5. OBSERVATIONS

5.1. OBSERVATIONS GENERALES

5.1.1 .ETAT INDEPENDANT DU CONGO

Les connaissances des ressources minérales sont insuffisantes, les moyens financiers générés par l'Etat sont issus de l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc qui représentent plus de 90 % des recettes d'exportation de l'Etat.

Les réactions du monde découlant des violations massives des droits des congolais alliées à la concurrence des produits identiques en provenance de l'Amérique du Sud contraignent le prince régnant à structurer l'économie par la réorganisation du secteur minier.

5.1.2. COLONIE

Avec le concours de plusieurs explorateurs, la connaissance des ressources minérales est très améliorée, pendant que le développement industriel d'après les deux premières guerres conforte la place de choix dans l'utilisation des métaux de base. La colonie crée des sociétés à charte avec pour le secteur minier, une participation au capital de 30% sans libération des parts.

Le secteur minier dont les ressources désormais appartiennent à l'Etat ne peut être exploité que moyennant l'acquisition des concessions.

La production des métaux de base connaît une forte expansion, pour ne citer que le cuivre et le cobalt, leur production cumulée à fin période s'élève respectivement à 5.000.000 tonnes de cuivre et 72.000 tonnes de cobalt.

La contribution du secteur minier aux recettes d'exportation et à la formation du produit intérieur brut atteint respectivement 50% et 20%, et le PIB par tête d'habitant rejoint le niveau jamais égalé depuis de 370 USD.

Les infrastructures de base et le secteur agricole connaissent une expansion soutenue.

5.1.3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

5.1.3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO JUSQU'EN 1996

Le secteur minier connaît suite à la coopération bi ou multilatérale, une expansion qui amène pour le cas du cuivre et du cobalt, les capacités de production à leurs niveaux les plus élevés soit, 470.000 tonnes pour le cuivre et 17.000 tonnes pour le cobalt.

Ce succès a été obtenu suite à la bonne gestion du secteur minier qui a pu respecter Les engagements avec les bailleurs de fonds en remboursant dans les délais les capitaux investis et intérêts liés.

A partir de 1975, la cupidité des responsables politiques du pays a systématiquement empêché le secteur minier malgré sa rentabilité intrinsèque élevée à évoluer suivant les objectifs de son propre développement.

En effet, tous les actes de mauvaises gestions dictés par l'autorité politique ont contraint le secteur minier à la cessation de l'activité de production avec comme corollaire la résurgence de tous les maux et souffrances qu'endurent les populations de notre pays jusqu'à ce jour.

La production cumulée du secteur minier à fin période reste plus élevée que celle de l'époque coloniale, soit trois fois plus pour le cuivre et quatre fois plus pour le cobalt, et n'a servi qu'à soutenir les dépenses improductives et de prestige du fait de l'autorité politique. Il en est résulté une détérioration continue de la situation sociale de nos populations.

A fin période, le PIB par tête d'habitant est inférieur à 100 USD, et les autres indicateurs macroéconomiques sont au rouge.

La rupture de la coopération avec les institutions internationales depuis 1990, suite à la turpitude des responsables politiques n'a fait que contribuer à empirer la situation socio-économique des populations en mettant tous les secteurs productifs dans l'impossibilité de bénéficier des financements aux meilleures conditions.

Le développement du pays, sur base de l'effet d'entraînement par le secteur minier a donc connu à partir de cette période une régression.

5.1.4. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DE 1997 A 2006

Depuis 1997 jusqu'à la fin des concertations globales et inclusives de Pretoria en 2003, le pays a connu une agression qui a négativement interféré sur la gestion globale. Chaque partie du pays sous occupation a érigé ses règles propres de gestion de la chose publique. La partie restée libre a pu finaliser avec l'appui des institutions de Bretton Woods, pour le secteur minier, un nouveau Code Minier, entré en vigueur le 11 juillet 2002.

Aux termes de l'article 33 du code minier, la cession des gisements documentés et étudiés appartenant aux entreprises d'Etat se fait par appel d'offres basé sur l'évaluation de la valeur du gisement concerné.

De cette manière, une sélection de la meilleure offre peut être retenue pour doter l'Etat des moyens financiers suffisants tout en protégeant les intérêts des populations.

Le même code minier en son article 3 reconnaît que les ressources minières demeurent des biens inaliénables et imprescriptibles du peuple congolais.

La Résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, la Charte des Droits et Devoirs économiques des Etats, le Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels, le Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986, reconnaissent au niveau international le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, lequel droit doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population de chaque Etat, intéressé sans connaître la moindre restriction pour un quelconque motif.

La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et reste poursuivable devant la Commission des droits de l'Homme instituée par l'article 28 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Peuples.

Suite à la situation de guerre qui a prévalu sur l'ensemble du pays de 1997 à 2003, les responsables politiques engagés dans cette guerre ont les uns comme les autres transgressé les dispositions aussi bien nationales qu'internationales qui président à la bonne gestion du secteur minier.

En plus de la fraude massive de ressources naturelles installée dans la partie orientale du pays, il y a eu des signatures des contrats sans études de valorisation, ni appel d'offres comme l'exige le Code Minier promulgué le 11 juillet 2002 pour des gisements appartenant aux sociétés d'Etat documentés et étudiés et de valeur connue ou calculable.

Ces contrats signés en violation des textes juridiques nationaux et internationaux consacrent la privatisation partielle des ressources minérales de valeur sans un fondement légal, il y a donc spoliation des biens communs du peuple congolais réputés inaliénables et imprescriptibles. Cet état de fait justifie la révision de tous ces contrats signés pendant la période trouble pour remettre à l'Etat et au peuple congolais, les moyens nécessaires à la consolidation du développement dans le respect et avec la collaboration de l'humanité toute entière.

5.2. OBSERVATIONS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES

L'examen des points essentiels des contrats susmentionnés appelle, sur le plan juridique les commentaires ci-après :

- Les contrats examinés ont donné l'impression d'avoir été négociés, du côté des entreprises publiques, par des personnes qui n'ont pas convaincu d'avoir servi les entreprises avec compétence, dévouement et intégrité, ainsi que l'exige l'ordonnance n° 86-202 du 22 juillet 1986 portant statuts de Présidents délégués généraux et Délégués généraux Adjoints des entreprises publiques ;
- Les contrats en cause ont porté sur des actifs importants relevant de la richesse nationale du pays et considérés par des instruments juridiques internationaux comme constituant les moyens de subsistance du peuple congolais (Art. 1, Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels) ;
- Ces contrats ont consacré l'appropriation des actifs miniers importants par des capitalistes privés en l'absence de toute régulation par l'Etat ;
- Ces contrats ont donné lieu à la création des sociétés de joint venture dans lesquelles les participations, toujours minoritaires ne semblent pas procéder d'une méthodologie objectives ;
- Ces contrats ont été négociés en l'absence de toute volonté de valorisation des actifs miniers convoités par les investisseurs ;
- Certains contrats ont été signés d'une manière qui laisse supposer un mépris des règles de la représentation.

5.3. OBSERVATIONS SUR LES ASPECTS TECHNIQUES

La jeune industrie minière congolaise était basée sur les résultats de l'exploration réalisée par plusieurs équipes des chercheurs qui ont travaillé du temps de la colonie dans les années 1930 à 1950. L'industrie a longtemps tiré profit de ces résultats. Les ressources minières étant non renouvelable, la pérennité de l'industrie est basée sur la recherche continue des nouveaux gisements. Malheureusement, l'exploration utilise des capitaux à risque que la colonie avait pu constituer à travers les années suite à une gestion responsable. Le manque d'expérience de gestion des responsables congolais après l'indépendance a négligé l'aspect exploration.

L'Etat y compris les entreprises minières doivent comprendre et agir en conséquence sur le besoin des travaux d'exploration à travers notre pays. L'exigence des capitaux à risque pour mener à bien l'opération d'exploration doit conduire à l'encouragement par le législateur des sociétés à vocation exploratrice.

L'industrie a connu une évolution technologique remarquable qui n'a pas été soutenue après le premier choc pétrolier de 1973. Ainsi, la non réalisation des programmes de production minière qui s'en est suivi a conduit la Gécamines à alimenter ses usines avec des concentrés de plus en plus pauvres dans une technologie qui n'a pas évolué pour traiter ce type de concentré d'où des coûts de production de plus en plus élevés impliquant de moins en moins des réserves minières. La performance de l'industrie doit impérativement passer par l'introduction des nouvelles technologies plus performantes. Celle-ci conduira à la réduction indispensable des coûts de production qui vont contribuer à la réduction de la teneur économique des gisements et par conséquent, à l'augmentation des réserves.

Il est crucial qu'un organe de coordination technique soit mis en place afin d'examiner au niveau des différents projets :

- les productions programmées afin d'éviter de mettre sur le marché des produits au delà de la demande, cela conduirait à l'affaiblissement de notre industrie.
- l'adéquation de la production avec les inputs requis afin de ne pas freiner le développement de l'industrie par manque d'une planification adéquate. Il s'agit ici des besoins en énergie, en acide, en voie de communication pour le transport des intrants et l'évacuation des produits à des coûts compétitifs.
- La formation des ressources humaines devrait constamment être adaptée aux exigences de développement de notre industrie minière.

5.4. OBSERVATIONS SUR LES ASPECTS ECONOMIQUES

5.4.1. CADRE ECONOMIQUE

Les contrats miniers examinés ont été conclus après la reprise en 2001 de la coopération structurelle avec la communauté financière internationale, et ce, après une rupture de onze ans.

La République Démocratique du Congo (RDC) a conclu avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) durant la période de 2001 à 2006, trois programmes : le Programme Intérimaire Renforcé (P.I.R.) de mars 2001 à mars 2002, le Programme Economique du Gouvernement (P.E.G.) de mars 2002 à juillet 2005, le Programme Relais de Consolidation (P.R.C.) d'avril à décembre 2006.

Ces programmes, outre, la mise en place d'instruments juridiques (dont les Nouveaux Code et Règlement Miniers) et réglementaires (dont la Nouvelle Réglementation de Change), comportaient des réformes majeures visant principalement la privatisation des entreprises publiques.

5.4.2. ATTITUDE DE LA COMMUNAUTE FINANCIERE INTERNATIONALE

Les institutions financières internationales multilatérales notamment la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement (BAD) jouent un rôle fédérateur dans le financement des projets à risques tels que les projets miniers. Ces institutions et le reste de la communauté financière internationale ont garanti le financement des partenariats miniers en cours de développement en RDC, et donc les encouragent si on considère que :

- presque tous les partenaires étrangers se sont engagés de recourir à des institutions financières de réputation internationale pour mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets,
- un partenaire (voir le contrat entre DGIM et la MIBA), est allé plus loin et a fait insérer dans le contrat une clause (article 11) qui lui accorde le droit de faire participer au projet, en lui cédant une partie de ses actions, l'IFC (International Finance Corporation), la filiale du Groupe de la Banque Mondiale chargée des opérations avec le secteur privé,
- lors de son séjour à Kinshasa au début du mois d'août 2007, le Président de la BAD a annoncé que son institution interviendra à hauteur de \$ 100 millions dans le financement du projet de Tenke -Fungurume.

5.4.3. RETOMBEES BOURSIERES

Certains partenaires, leurs sociétés –mères ou leurs filiales sont cotés en bourse. Par contre, les entreprises minières congolaises n'ont aucune expérience des pratiques boursières, et n'y sont pas représentées.

Or, beaucoup de choses se sont dits et se disent encore au sujet de l'exploitation de ces contrats à des fins boursières par les partenaires étrangers, et on sait qu'une société cotée en bourse peut y r gagner de l'argent ou y lever des fonds sous diverses formes. Ainsi, il est difficile pour les parties congolaises de connaître et d'évaluer de manière précise les retombées boursières de ces contrats pour leurs partenaires étrangers.

5.4.4. PARTICIPATION AU CAPITAL

Le capital social initial de chaque joint-venture est insignifiant par rapport aux capitaux nécessaires pour financer et réaliser les projets. A titre d'illustration, le tableau ci-après donne, pour deux joint-ventures, le rapport entre le capital social initial et le coût global du projet :

Projet	En millions de USD			% Capital/coût global	
	Capital social		Coût global	Total	Partenaire
	Total	Partenaire			
Tenke Fungurume	15	12 ,4	1.500	1	0 ,8
Kingamyambo	10	8,2	342	3	2,4

En d'autres termes, les projets sont financés presque en totalité par des emprunts qui seront remboursés par les nouvelles sociétés .Dans ces conditions ,l'option levée de payer les dividendes sur base de la participation au capital crée, dans le chef du partenaire, une disproportion entre les dividendes attendus et les capitaux propres investis , et désavantage la partie congolaise . Or ,en termes des capitaux propres , la contribution de deux parties au financement des projets n'est pas significative.

5.5. VALORISATION DES APPORTS DES PARTENAIRES DANS LA CONSTITUTION DU CAPITAL DES JOINT-VENTURES

Les contrats signés entre les sociétés d'Etat et les partenaires privés obéissent à des schémas qui mettent d'une part :

5.5.1 La société d'Etat qui possède des droits miniers qu'elle peut amodier ou transférer à la société Jointe Venture à créer.

Les gisements possédés par la Société d'Etat peuvent avoir été développés ou pas. Il est important de noter que les travaux de développement des mines sont des dépenses d'Investissement à rentabiliser. La société d'Etat peut avoir des machines et des installations industrielles à faire louer ou à faire participer après valorisation à la constitution du capital de la Jointe Venture.

5.5.2 La société privée habituellement étrangère, supposée avoir la ferme volonté d'investir dans le secteur minier et d'en tirer des bénéfices justes suivant sa mise s'associe à la société d'Etat dans une Jointe Venture appelée à exploiter les titres miniers de la société étatique sous une amodiation ou sous un transfert des titres.

La transaction sur des titres miniers n'a pas attiré l'attention des responsables congolais pour un minimum de précaution afin de limiter leur trafic en faveur des firmes étrangères et au détriment des congolais.

La société étrangère est supposée avoir une capacité financière éprouvée pour le financement et la gestion des investissements miniers de la taille de plusieurs centaines des millions de dollars américains avec des durées de vie d'un minimum de 20 ans.

Il ressort de cette association la situation suivante :

La société d'Etat a plusieurs actifs à offrir à savoir:

- Le gisement : sa valeur est égale à celle des dépenses capitalisées à travers les années de recherche pour mieux le connaître.
- Une ou des mines développées : les investissements encourus à travers le temps dans le développement de la mine: les galeries, les puits, les cheminées, toute autre ouverture vers l'accès au gisement.
- Les machines : à leurs valeurs résiduelles actualisées.
- Les installations industrielles : à leurs valeurs résiduelles actualisées.
- Capitaux propres : à la hauteur de ses possibilités financières.

La partenaire étranger est supposé avoir à offrir :

- Une participation importante aux fonds propres de la JV

- Jouer de sa crédibilité internationale pour trouver les financements complémentaires aux fonds propres et nécessaires à la réalisation des investissements. Toutefois, la proportion des sources de financement sera faite de manière à réduire le coût du capital et le risque de l'entreprise JV, de droit congolais.
- L'introduction des nouvelles technologies capables d'apporter des rendements de récupération des métaux valorisables performants et des coûts opératoires réduits.
- Si l'apport du partenaire étranger dans le capital n'est pas majoritaire, la JV le maintiendra par un contrat de service malgré tout comme gestionnaire du projet jusqu'à l'épuration de la dette contractée grâce à ses facilitations

Il est dommage que dans les différents contrats, rien n'aie été fait pour la valorisation des items ci haut cités. Et pourtant, sans elle, il est difficile d'établir un contrat juste et équilibré.

6. RECOMMANDATIONS

6.1. Démarche à suivre pour la mise en valeur des gisements

La période allant de 1997 à 2000 a été caractérisée par la déliquescence de l'Etat et par une crise de légitimité des dirigeants politiques.

Les contrats signés pendant cette période ont traduit la volonté délibérée des capitalistes privés de contourner les principes essentiels du code minier promulgué le 11 juillet 2002.

Ils ont, en outre, été conclus au mépris des intérêts du peuple congolais dont la richesse nationale, objet de ces contrats, est protégée par des instruments juridiques internationaux auxquels la République démocratique du Congo a adhéré et qui veulent que l'exploitation de des ressources naturelles, moyens de subsistance du peuple, ne puisse se faire que pour des besoins de son développement endogène.

6.1.1. Les joint-ventures avec commencement des travaux

Les joint-ventures et/ou contrats d'amodiation avec commencement des travaux d'implantation qui sont basés sur l'exploitation des concessions documentées, étudiées et de valeur connue qui appartiennent aux entreprises publiques et qui n'ont pas été soumises à la procédure d'appel d'offres, doivent être révisés dans le respect de la démarche ci-après :

A. La valorisation de la concession sur base de :

1. données géologiques = réserves certaines, qualité de la minéralisation et teneur en métaux valorisables ;
2. la période d'exploitation de base est limitée à 20 ans pour ne pas réduire inutilement le poids des éléments actualisés .Aussi, être capable de tenir compte des changements intervenant dans le choix de technologie d'exploitation ;
3. la capacité à installer doit tenir compte de la taille du gisement et de la possibilité de mobiliser le financement au niveau international ;
4. le marché des métaux à produire doit demeurer demandeur sur la période envisagée pour réaliser la production ;
5. les taux d'intérêts pratiqués sont ceux offerts par les banques d'investissement de 1^{er} ordre ;
6. l'étude de faisabilité du projet a atteint le stade d'usine pilote ou il y a possibilité de trouver des similitudes avec des installations existantes pour fixer l'ordre de grandeur des coûts opératoires directs ;
7. la formule de l'amortissement linéaire permet de déterminer les bons ordres de grandeur des différentes données ;
8. les impôts et taxes font partie de textes réglementaires et légaux ;
9. les autres éléments financiers à intégrer dans le calcul de valorisation font partie des accords à signer.

B. La confection du dossier d'appel d'offres en exigeant :

- la capacité financière du requérant,
- la possibilité de réaliser un montage financier avec le requérant,;
- capacité technique et expérience,
- probité et équité.

C. Proposition concrète de rétribution du requérant :

- soit par la distribution de dividendes si l'investissement est réalisé avec les fonds propres du requérant,
- soit par paiement d'une simple commission au requérant s'il n'a servi que d'intermédiaire pour le montage financier.

D. Les meilleures sources de financement d'investissement au coût normal qui ont fait leur preuve restent l'institution bi ou multilatérale.

Entrent en ligne de compte de cette démarche les contrats étudiés suivants :

- CONTRAT GECAMINES ET LUNDIN SUR TENKE-FUNGURUME ;
- CONTRAT GECAMINES ET KINROSS-FORREST SUR DIKULUWE, MASHAMBA ET T17 ;
- CONTRAT GECAMINES ET GLOBAL ENTERPRISES SUR LES GISEMENTS DE CUIVRE ET COBALT DE KOV, KANANGA ET TILWEZEMBE ;
- CONTRAT GECAMINES ET CONGO MINERAL LTD SUR LE GISEMENT DE L'ETOILE.
- CONTRAT GECAMINES ET COBALT COMPANY LTD SUR LE GISEMENT DE RUASHI ;
- CONTRAT GECAMINES, RDC ET CONGO MINERALS DEVELOPMENTS LTD SUR LES REJETS DE KINGAMYAMBO MUSONOI ET KASOBANTU.

6.1.2. Les joint-ventures avec au préalable une activité de recherche

Les joint-ventures ou contrats d'amodiation qui sont basés sur la réalisation de l'activité de recherche géologique suivie de l'étude de faisabilité avant tout commencement de l'exploitation.

Les titres miniers appartiennent aux sociétés d'Etat :

1. la finalisation de l'étude de faisabilité demeure la clé de voûte de l'affaire et il faut la concrétiser à moindres frais ;
2. le partenaire est redevable des royalties pour couvrir principalement les droits superficiaires ;
3. les dépenses de recherche sont couvertes par le partenaire ;
4. réunir les conditions technico-économiques pour réaliser la valorisation du gisement découvert ;
5. réaliser un partenariat pour réaliser l'investissement et l'exploitation du gisement découvert ;
6. récompenser le partenaire au niveau de la répartition des dividendes proportionnellement à ses fonds propres engagés dans le projet, et qui ne doivent pas être inférieurs à un tiers de la hauteur de l'investissement.

Entrent en ligne de compte de cette démarche, les contrats étudiés suivants :

- MIBA –DE BEERS,
- MIBA- INDO AFRICA,
- MIBA-BCM,
- OKIMO-MWANA AFRICA,
- OKIMO-BORGAKIM.

6.1.3. Les joint-ventures sans commencement des travaux

Les joint-ventures et/ou contrats d'amodiation qui sont basés sur l'exploitation des concessions documentées, étudiées et de valeur connue, qui appartiennent aux entreprises publiques pour lesquels un début de commencement des travaux aux niveaux commissioning et exploitation, n'a pas encore démarré sont à annuler purement et simplement parce que contraire à l'esprit de la loi.

7. CONCLUSION

La réputation mondiale des ressources minières de notre pays pour leur abondance et leur diversité est reconnue depuis le début du 20^{ème} siècle.

Le système colonial pour son bonheur a pu mettre en exploitation avec succès les ressources minières qui ont produit les moyens financiers utilisés aussi bien pour le développement de la métropole que celui de la colonie durant cinq décennies.

Durant la période de la République Démocratique du Congo, des responsables politiques par manque de rigueur dans la gestion de la chose publique ont occasionné la cessation de l'activité minière industrielle, causant de la sorte une situation de précarité difficile à accepter, ce malgré l'importance des ressources naturelles disponibles sur l'ensemble du territoire national.

L'avènement de la démocratie installée au pays depuis 2006 augure des périodes favorables au développement du pays suite à l'obligation des résultats par les élus.

Les erreurs de gestion commises durant les six dernières années par les hommes politiques dans le secteur minier, condamnent les pays à exporter à moyen terme les capitaux vers les pays développés en lieu et place d'en importer pour soutenir le développement socio-économique des populations autochtones.

La structure actuelle de l'économie de notre pays laissera au secteur minier pendant des décennies à venir, le rôle de locomotive de l'ensemble de notre économie.

Il est interdit aux congolais de penser que le pays peut se développer uniquement avec l'aide internationale qui reste d'ailleurs acquise contre la volonté des citoyens des pays donateurs.

Le secteur minier de notre pays, compte tenu de la particularité de sa minéralisation en termes de teneur et diversité des métaux contenus, restera longtemps compétitif par rapport à ce qui existe en dehors de notre pays.

De façon générale, les projets miniers de notre pays restent intrinsèquement très rentables et attrayants.

Les ressources humaines nationales ont déjà fait preuve de leur efficacité quand les conditions de motivation sont réunies pour la redynamisation du le secteur minier national.

Il est donc grand temps que les hommes politiques se ressaisissent pour imprimer un nouvel élan au secteur minier afin de redonner d'urgence à l'Etat congolais les moyens de son action pour relancer au plus vite la production ainsi que la transformation industrielles dans notre pays.

Sans redynamisation du secteur minier, les horizons d'améliorer la croissance économique pour le bonheur des populations vont demeurer lointains.

La révisitation des contrats miniers pour corriger les violations du Code Minier en vigueur dans le but à moyen terme de redresser l'économie de l'ensemble du pays demeure la voie de passage obligée pour s'attaquer avec des moyens suffisants non pas seulement aux cinq chantiers du Chef de l'Etat, mais aussi à tous les chantiers indispensables à l'amélioration des conditions socio-économiques du citoyen congolais.

7. SOURCES D'INFORMATIONS

1. Textes légaux, réglementaires et conventionnels

- La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale de l'ONU sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles
- La Charte des Droits et Devoirs économiques des Etats adoptée par la résolution 3281 (XXIV) de l'ONU du 12 décembre 1974
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'ONU du 16 décembre 1966
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986
- Le Protocole Minier de la Communauté pour Développement de l'Afrique Australe (SADC) entré en vigueur le 10 février 2000
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'ONU du 16 décembre
- l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale des Mines et des Hydrocarbures
- La Loi n° 78-002 du janvier 1978 portant dispositions générales relatives aux entreprises publiques
- L'Ordonnance-Loi n° 86-202 du 11 juillet 1986 portant statuts des Présidents Délégués Généraux et Délégués Généraux Adjointes des Entreprises publiques
- La Loi n° 007/002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier
- Le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2002 portant Règlement Minier.
- Rapports annuels de la Banque Centrale du Congo 1967-2003.
- RDC/Ministère du Plan : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), version (DSRP), Version intérimaire, février 2004.
- Banque Belgo-Congolaise (Belgolaise), Mémento des Valeurs 1998, Valeurs cotées aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers.

- Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale (CEPAS), Bonne Gouvernance et Ressources naturelles et Minières de la RDC. Atelier National de la Société Civile 15-16 décembre 2006.
- GECAMINES :
 - Rapports annuels,
 - Business-plan 2001-2005,
 - Etats financiers de l'exercice 1999 en USD,
 - Situation actuelle et perspectives, février 2002,

2. Presse

- Revues et périodiques :
 - Jeune Afrique l'Intelligent .Hors –série no 6. L'Etat de l'Afrique 2004.
 - RDC/Ministère de l'Economie Nationale et de l'Industrie
Conjoncture Economique 1972, 1983,1984 et 1988
 - Observatoire Congolais des Politiques Economiques : Notes de
Conjoncture, octobre 2003
- Divers sites internet.

3. Ouvrages

- Nday E Nziem I., Histoire du Zaïre .De l'héritage ancien à l'age contemporain .Louvain-la –Neuve, Duculot, 1997.
- Mutamba Makombo Kitashima.Du Congo Belge au Congo Indépendant 1940-1960.emergence des Evolués et Génèse du Nationalisme. Kinshasa, I.F.E.P. (Institut de Formation et d'Etudes Politiques) ,1998.
- RDC/Présidence de la République. Livre Blanc sur le Portefeuille de la RDC. Kinshasa, 1970.
- René Brion /Jean-Louis Moreau. De la Mine à Mars. La Genèse d'UMICORE. Belgique, Editions Lannoo, 2006.
- Pierre J.Goossens, Economie Minière. Liège, les Editions Universitaires de Liège ,2004.
- Kalala Budimbwa, Valorisation des concessions de la Gécamines et nécessité de révision : cinq cas d'études, Kinshasa, septembre 2006.